

# CONSEIL COMMUNAL DU 26 JUIN 2023

## A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

### Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;  
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;  
M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;  
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Albert STREBELLE, Mme Isabelle GUZOWICZ, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;  
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

### Excusés :

M. Bruno SCALA, M. Eric CROUSSE, Conseillers;

La séance commence par le huis clos et le public patiente dans le couloir.

La séance publique reprend après le huis clos.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires envoyés par mail et distribués par les stewards le vendredi 23 juin aux Conseillers communaux :

- Point 49 : Enseignement primaire et maternel – Profil de fonction de directeur/trice et modalités d'appel à candidature
- Point 50 : Enseignement - Lettres de missions des directions – Communication
- Point 51 : Logement - Acquisition de logements neufs déjà construits, en cours de construction ou sur plan par le biais d'un appel à partenaires privés - Demande d'accord des opérateurs sur le projet - Rue Sainte Catherine - IMMO SEM SA
- Point 52 : Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation des corniches d'un bâtiment communal sis rue de la Prairie (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
- Point 53 : Marchés Publics - Services Techniques - Marché de travaux - Revu la décision du Conseil communal du 27 février 2023 - Amélioration et égouttage de la Place de Gaulle à Godarville – Procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation
- Point 54 : Divers - Proposition de résolution «Améliorer la gestion des associations communales et para-locales en proposant aux représentants de la Commune de Chapelle lez Herlaimont au sein de ces organismes une formation adaptée et l'adoption d'une charte d'éthique et de déontologie spécifique», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC

Monsieur le Président demande et obtient également l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires qui ont été envoyés par mail aujourd'hui et qui se trouvent dans la farde des Conseillers communaux :

- Point 55 : Administration générale - Déclaration d'apparement - Législature 2018-2024 – Communication

- Point 56 : Divers - Proxemia - Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du mardi 27 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Point 57 : Marchés Publics - Marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers - Approbation de la convention de marché conjoint avec Enodia et désignation du représentant de la commune au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché

Monsieur Mourad Sahli est entré dans la salle après le point 3.

## QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois interpelle au sujet d'un bâtiment public qui pose problème. Il y a trois ans, les voisins de la salle du Clos des Menuts, salle du C.P.A.S., ont averti que le mur du jardin était en mauvais état. Un message d'avertissement avait été envoyé à un responsable de la commune qui promettait de le transmettre à qui de droit. A ce jour, rien n'a été fait, les dégradations ont continué, le mur penche dangereusement. Monsieur le Conseiller demande qu'attend la commune pour agir ?

Monsieur le Président dit ne pas être au courant de la situation, qu'il prend note de la question et donne la parole à Monsieur Deligio.

Monsieur Deligio explique qu'il est faux de dire que rien n'a été fait car il a déjà eu ce monsieur à plusieurs reprises au téléphone et échangé des messages. Il avoue ne pas avoir répondu au dernier sms car il était d'un ton peu cordial, voir menaçant. Le Collège communal est au courant. Le responsable technique communal accompagné du responsable technique du C.P.A.S. sont allés sur place. Effectivement, c'est le CPAS qui gère le Clos des Menuts, restaurant social, salle, logement d'urgence mais ça reste une propriété communale. Nous avons dans un premier temps mis des budgets au service communal pour le rejointoiement total de la partie gauche. Mais en faisant venir les techniciens sur place, nous nous sommes rendu compte qu'il fallait peut-être d'abord renforcer ce mur et donc c'est en route. Nous avons expliqué à plusieurs reprises à ce monsieur que nous n'étions pas une entreprise privée, il ne suffit pas d'avoir l'argent et d'appeler une entreprise demain pour faire les choses. Ce qui pose véritablement problème à ce monsieur, c'est la location de la salle et les ennuis qu'il a par le fait d'habiter à côté de celle-ci. Contrairement à ce qui se dit sur les réseaux sociaux, lorsqu'il dit que rien n'a été fait, nous avons augmenté le mur de 70 cm de grillage sur la gauche comme il l'avait demandé. La salle est louée à des particuliers, nous rappelons à chaque location le respect des voisins. Quand il y a des enfants qui sont à l'arrière et qui regardent dans le jardin parce qu'il y a des animaux cela est considéré comme violation de la vie privée, il y a tout un contexte. Les travaux sont en cours, les voies et moyens sont inscrits.

Monsieur Strebelle questionne sur des petits papiers mis dans la boîte à deux reprises et qui concernent une récolte de vêtements de récupération, il est demandé de les déposer devant la porte le jour suivant. Sur le papier, il n'y a pas d'adresse, pas de nom, très rarement est indiqué un numéro de téléphone. Est-ce que la commune est au courant ? Lorsque que les citoyens sont confrontés à ce genre de phénomène qui doivent-ils prévenir ?

Monsieur le Président répond que manifestement c'est une forme d'arnaque, il n'est pas normal d'organiser une collecte de cette manière. Il demande au Conseiller de lui donner le numéro de téléphone s'il le retrouve. Il demandera à la Police de faire le nécessaire car pour ce type de récolte il faut une autorisation.

Monsieur Strebelle poursuit avec la brocante du quartier des Bois des Maîtres, il s'est garé de l'autre côté de la nationale, il a emprunté le sous-terrain qui était dans un mauvais état. Il demande qui doit entretenir cet endroit ?

Monsieur le Président dit être au courant de la situation, c'est au Ministère de la Région wallonne des infrastructures routières puisque cela fait partie des nationales et autoroutes. L'administration les a, d'ailleurs, alertés à plusieurs reprises. Nous avons même demandé de le fermer pour des raisons de sécurité. Pour l'entretien et le nettoyage, c'est de la compétence du SPW, nous les relançons régulièrement sur le sujet. Nous sommes les premiers à déplorer les trous dans ces routes.

Monsieur Strebelle pose sa dernière question concernant l'agence Batopin. Lors de la braderie, il y a trois distributeurs, à plusieurs reprises dans la journée, un des appareils ne fonctionnait plus et il y avait une file, est-il possible de faire quelque chose pour éviter ce genre de problème et si nous pouvons y remédier ?

Monsieur le Président fait remarquer que malheureusement il ne sait rien faire car cela relève de l'activité privée. C'est un consortium de banques privées qui se sont réunies pour créer cette société, qui s'installe là où elle en a l'opportunité. A titre personnel, le Président a déjà déploré le problème auprès de Belfius qui fait partie de ce consortium et aussi chez CBC. Batopin pose problème partout. En espérant que le service s'améliorera de manière nationale puisque c'est le cas.

### HUIS CLOS

1. Enseignement - Audition - Direction stagiaire à l'école de GODARVILLE
2. Enseignement - Direction stagiaire à l'école de GODARVILLE

### ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

3. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
4. Administration générale - Conseil communal - Installation d'un Conseiller communal - Prestation de serment
5. Administration générale - Formation du tableau de préséance - Information
6. Administration générale - Décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence - Rapport de rémunération
7. Biens Communaux - Avis du Conseil communal - Programme relatif aux logements à loyer d'équilibre de la Ruche Chapelloise
8. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2022
9. Enseignement primaire et maternel - Nomination définitive d'une direction d'école
10. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
11. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication
12. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
13. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 95744 Godarville - Version non confidentielle
14. Enseignement primaire - Profil de fonction d'un enseignant en immersion - Acceptation
15. Environnement - Jardin partagé des Tchats - Nouvelle charte
16. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste – Approbation du compte 2022
17. Finances - Octroi d'une provision de trésorerie représentée par la mise à disposition d'abonnements dans le cadre du projet d'accueil temps libre-ATL - Modification du responsable

18. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police le 13 juin 2019 – Peugeot 206
19. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police le 4 septembre 2020 – Ford Fiesta
20. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi suite à une intervention Siabis le 26 novembre 2021 – Volkswagen Passat
21. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi suite à une intervention Siabis le 3 juin 2022 – Peugeot 106
22. Finances - Convention spécifique de mise à disposition d'un local de l'ancienne école de la rue de la Prairie à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont à l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont
23. Finances - Mise à disposition à titre gratuit d'un local afin d'assurer un suivi de logopédie à l'école de Godarville durant l'année scolaire 2023 - 2024 - Approbation de la convention
24. Finances - Compte budgétaire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2022 – Approbation
25. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023 - Communication
26. Intercommunales - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 28 juin 2023
27. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
28. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
29. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
30. Intercommunales - ORES Assets - Remplacement d'une représentante au sein de l'Assemblée générale
31. Intercommunales - CENEO - Remplacement d'une représentante au sein de l'Assemblée générale
32. Marchés Publics - Marché de travaux - Fourniture et pose de clôtures et portails sur le site sportif de l'esplanade des droits de l'enfant – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
33. Marchés Publics - Concession domaniale à long terme n°418360 conclue entre la Région Wallonne et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche – Approbation de l'avenant n°1 (418360.12)
34. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Chaussée Romaine à Chapelle-lez-Herlaimont
35. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Ferrer à Chapelle-lez-Herlaimont - Refus - Décès
36. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
37. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
38. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'un surveillant de travaux/coordonateur sécurité-santé
39. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'un chef de bureau A1
40. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
41. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent
42. Personnel Communal - Mise à la pension prématurée définitive d'un agent
43. Personnel Communal - Fiches de paie électronique - Mise en place du système d'identification itsme
44. Plan de cohésion sociale - "Eté solidaire, je suis partenaire"

45. Plan de cohésion sociale - Convention de partenariat entre la commune et l'asbl Think Pink et motion Conseil communal
46. Sécurité - Convention de visionnage en temps réel, 24/24, par la Police locale de Mariemont concernant les caméras de vidéosurveillance
47. Urbanisme - Renouvellement partielle de la CCATM - Désignation des membres
48. Urbanisme - Avis du Conseil communal sur le Schéma de Développement Territorial
49. Enseignement primaire et maternel - Profil de fonction de directeur/trice et modalités d'appel à candidature
50. Enseignement - Lettres de missions des directions - Communication
51. Logement - Acquisition de logements neufs déjà construits, en cours de construction ou sur plan par le biais d'un appel à partenaires privés - Demande d'accord des opérateurs sur le projet - Rue Sainte Catherine - IMMO SEM SA
52. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation des corniches d'un bâtiment communal sis rue de la Prairie (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
53. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Revu la décision du Conseil communal du 27 février 2023 - Amélioration et égouttage de la place de Gaulle à Godarville – Procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation
54. Divers - Proposition de résolution «Améliorer la gestion des associations communales et para-locales en proposant aux représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de ces organismes une formation adaptée et l'adoption d'une charte d'éthique et de déontologie spécifique», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC
55. Administration générale - Déclaration d'apparentement - Législature 2018-2024 - Communication
56. Divers - Proxemia - Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du mardi 27 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
57. Marchés Publics - Marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers - Approbation de la convention de marché conjoint avec Enodia et désignation du représentant de la commune au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché

**HUIS CLOS**

**1. Enseignement - Audition - Direction stagiaire à l'école de GODARVILLE**

**2. Enseignement - Direction stagiaire à l'école de GODARVILLE**



## SEANCE PUBLIQUE

### **3. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit projet de procès-verbal ;

Par 17 voix pour, (Les personnes absentes lors du Conseil communal du 22 mai 2023 n'ont pas pris part au vote), **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2023.

### **4. Administration générale - Conseil communal - Installation d'un Conseiller communal - Prestation de serment**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-5 et L1125-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 acceptant la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil communal ;

Considérant que Monsieur Benoît LAMBERT est le 5ème suppléant sur la liste de Go!Chapelle aux élections communales du 14 octobre 2018 mais qu'il ne remplit plus l'une des conditions d'éligibilité car il ne réside plus sur le territoire de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont (renseignement du service population) ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur Gabriel ADDARIO est le suppléant suivant (6ème suppléant) arrivant en ordre utile sur la liste de Go!Chapelle ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur Gabriel ADDARIO ;

Considérant qu'avant de procéder à l'installation de Monsieur Gabriel ADDARIO, domicilié à Chapelle-lez-Herlaimont, rue Emile Duhoux, 7, il convient de vérifier qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ou de parenté prévus par les articles L1125-1 et suivants du CDLD ;

Considérant qu'il apparaît que Monsieur Gabriel ADDARIO est désigné par le Collège communal pour 2 marchés publics : "*Désignation de géomètres-experts immobiliers pour la réalisation de missions de mesurage, bornage, division de terrains ainsi que l'expertise de biens en vue de leur estimation*" CCH n°2020/084 et "*Désignation de géomètres-experts immobiliers en vue du contrôle de la conformité des implantations et des niveaux des nouvelles constructions*" CCH n°2021/203 ;

Considérant que "Si l'article L1125-10 fait obstacle à ce qu'un conseiller contracte avec la commune, il ne l'empêche pas d'exécuter un contrat passé avant d'être investi de la qualité de conseiller à condition que les clauses de ces contrats ne soient pas adaptées après l'accession au mandat, et même en cas de tacite reconduction du contrat initial (Arrêts du Conseil d'Etat n°544 du 27 octobre 1950 et n°38.894 du 2 mars 1992 et Charles Havard, Manuel de droit communal en Wallonie 2022, page 258) ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance (L1125-1 à L1125-10) ont été communiqués à Monsieur ADDARIO par copie avancée le 09 juin 2023 et par la voie postale le même jour ;

Considérant que Monsieur Gabriel ADDARIO a attesté en date du 12 juin 2023, répondre à toutes les conditions requises ;

Considérant que Monsieur le Président certifie formellement que l'élu répond aux conditions d'éligibilité et n'est pas sous le coup d'une des incompatibilités prévues aux articles L1125-1, §1er à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que rien ne s'oppose, dès lors, à la validation des pouvoirs de Monsieur Gabriel ADDARIO ;

Considérant, en conséquence, que Monsieur Gabriel ADDARIO peut être installé en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Isabelle GUZOWICZ ;

Considérant que l'intéressé, présent à la séance de ce jour, prête entre les mains du Bourgmestre le serment constitutionnel suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Le Conseil communal installe Monsieur Gabriel ADDARIO en qualité de Conseiller communal.

##### **5. Administration générale - Formation du tableau de préséance - Information**

Vu l'article L1122-18, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui dispose que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 relative à la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau de préséance ;

Considérant l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal stipulant :

*il est établi, dès la séance d'installation du nouveau Conseil communal, un tableau de préséance qui tient compte des règles suivantes :*

*le Bourgmestre;*

*suivi par le Président du Conseil de l'Action sociale puisqu'il est membre du Conseil communal ;*

*et les échevins dans l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité ;*

*les conseillers ayant déjà siégé, selon leur ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection;*

*les conseillers qui ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté sont classés selon le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

La concrétisation de ces règles donne donc lieu à l'ordre suivant :

1	Karl DE VOS
2	Dominique DELIGIO
3	Alain JACOBUS
4	Luigi CHIANTA
5	Tatiana JEREBKOV
6	Nathalie GILLET
7	Eric CHARLET
8	David DEMINNE
9	Mourad SAHLI
10	Jean-Marie BOURGEOIS
11	Bruno SCALA
12	Bruno VANHEMELRYCK
13	Dagmår CORNET
14	Cinzia BERTOLIN
15	Bénédicte MOREAU
16	Sylvio JUG
17	Quentyn LARY
18	Silvana ZACCAGNINI

19	Anna GANGI
20	Gaëlle CAPITANIO
21	Eric CROUSSE
22	Albert STREBELLE
23	Gabriel ADDARIO

## **6. Administration générale - Décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence - Rapport de rémunération**

Vu les articles L6421-1§ 1 et § 2 de décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu le dispositif de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif ;

Considérant que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que ce rapport doit être envoyé par le Président du Conseil communal au plus tard le 1er juillet 2023 de chaque année au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'arrêter le rapport de rémunération et de l'envoyer au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2023.

## **7. Biens Communaux - Avis du Conseil communal - Programme relatif aux logements à loyer d'équilibre de la Ruche Chapelloise**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 modifié par l'A.G.W. du 19 juillet 2012 organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, spécialement l'article 42 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123 ;

Vu le courrier du 02 juin 2023 reçu le 06 juin 2022 , par lequel la SCRL La Ruche Chapelloise invite le Collège communal à émettre l'avis prescrit par l'arrêté susmentionné ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Ruche Chapelloise du 25 avril 2023 portant sur le programme relatif aux logements à loyer d'équilibre ;

Vu la déclaration politique du Logement – Mandature 2018-2024 de l'Administration communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Considérant que le Collège communal prend connaissance du courrier de la Ruche Chapelloise du 02 juin 2023 reçu le 06 juin 2022 concernant le programme relatif aux logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Ruche Chapelloise a approuvé, en séance du 5 juillet 2022, la vision stratégique 2020-2025 de l'entreprise, qui prévoit notamment de poursuivre la diversification du patrimoine immobilier via le programme à l'équilibre ;

Considérant que le courrier précise que le Conseil d'administration de la Ruche Chapelloise a approuvé, en séance du 25 avril 2023, le programme relatif aux logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que pour rappel, conformément à l'article 43 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 modifié par l'A.G.W. du 19 juillet 2012 :

"La société transmet, au plus tard le premier septembre de chaque année, à la Société wallonne, la liste des logements qu'elle propose d'inscrire dans le répertoire visé à l'article 42, accompagnée d'une note motivant le choix des logements, du montant du loyer de base qu'elle propose d'appliquer à chaque logement répertorié et de l'avis favorable de la commune sociétaire sur le territoire de laquelle sont situés les logements répertoriés.

Le montant du loyer de base est déterminé par comparaison avec la valeur locative d'un logement similaire dans la commune.

Le nombre de logements proposés ne peut dépasser, par année, le nombre de logements sociaux mis en vente dans la même commune." ;

Considérant que la Ruche dispose d'une autorisation pour 269 logements à loyer d'équilibre et que celle-ci souhaite requalifier 10 logements sociaux supplémentaires en logement à loyer d'équilibre sur l'ensemble du parc locatif, correspondant au nombre de logement vendus par la société au 31 décembre, à savoir 279 au total ;

Considérant que la Commune doit donc remettre un avis sur les 279 logements sociaux en logements à loyer à l'équilibre sur l'ensemble du parc locatif, correspondant au nombre de logements vendus par la société au 31 décembre 2022.

Considérant que le Conseiller en logement ne dispose pas du listing des 279 logements sociaux à transformer en loyer à l'équilibre ;

Considérant qu'une demande par mail a été adressée le 8 juin 2023 afin d'obtenir la liste des logements ;

Considérant que le Conseiller en logement propose au Collège de remettre un avis favorable sur le nombre de logements sociaux à transformer en logements à loyer d'équilibre avec les loyers fixés par catégorie de logements en fonction des revenus annuels imposables :

- loyer de 450,00 € hors charges, revenus à partir de 21 600 €
- loyer de 550,00 € hors charges, revenus à partir de 26 400 €
- loyer de 650,00 € hors charges, revenus à partir de 31 200 €
- loyer de 750,00 € hors charges, revenus à partir de 36 000 €
- loyer de 795,00 € hors charges, revenus à partir de 38 160 €

Considérant que la proposition est en adéquation avec la décision antérieure du Collège communal et la nature des logements répertoriés et la philosophie générale du régime des logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que le Collège communal a à chaque fois remis un avis favorable sur la demande de création de logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que s'agissant d'une compétence du Conseil communal, il y a lieu que le Conseil communal remette un avis sur la présente demande ;

Considérant que La Ruche Chapelloise doit remettre pour le 1er septembre de l'année en cours la liste ainsi que l'avis favorable de la Commune, que la demande a été reçue en date du 6 juin ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'émettre un avis favorable sur la proposition formulée par la SCRL La Ruche Chapelloise en matière de logements à loyer d'équilibre.

**Art 2** : de transmettre la présente délibération à la SCRL La Ruche Chapelloise lui permettant de rentrer son dossier de logements à loyer d'équilibre auprès de la SWL.

## 8. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de la Direction générale opérationnelle rappelant la liste des pièces justificatives obligatoires devant être annexées aux actes administratifs dans le cadre de l'exercice de la tutelle ;

Considérant les comptes de l'exercice 2022 et la synthèse analytique ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte budgétaire de 2022 se clôture par un résultat budgétaire général de deux millions trois cent vingt-huit mille huit cent trois euros et trente-deux cents (**2.328.803,32 euros**) et un résultat comptable général de huit millions nonante mille septante et un euros et soixante-huit cents (**8.090.071,68 euros**), selon le détail repris ci-dessous :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	24.595.163,25	9.519.961,74	34.115.124,99
- Non-Valeurs	113.884,07	0,00	113.884,07
= Droits constatés net	24.481.279,18	9.519.961,74	34.001.240,92
- Engagements	22.873.519,14	8.798.918,46	31.672.437,60
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.607.760,04	721.043,28	2.328.803,32
Droits constatés	24.595.163,25	9.519.961,74	34.115.124,99
- Non-Valeurs	113.884,07	0,00	113.884,07
= Droits constatés net	24.481.279,18	9.519.961,74	34.001.240,92
- Imputations	22.035.404,97	3.875.764,27	25.911.169,24
= Résultat comptable de l'exercice	2.445.874,21	5.644.197,47	8.090.071,68
Engagements	22.873.519,14	8.798.918,46	31.672.437,60
- Imputations	22.035.404,97	3.875.764,27	25.911.169,24
= Engagements à reporter de l'exercice	838.114,17	4.923.154,19	5.761.268,36

Considérant que le compte de résultat de l'exercice 2022 se clôture par, un boni d'exploitation de un million neuf mille nonante et un euros et nonante-huit cents (**1.009.091,98 euros**), un boni exceptionnel de neuf cent septante et un mille six cent quarante-sept euros et cinquante cents (**971.647,50 euros**), un boni de l'exercice de deux millions quarante-huit mille huit cent cinquante-six mille et nonante-cinq cents (**2.048.856,95 euros**) ;

Considérant que le bilan présente un actif et un passif de soixante-quatre millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent trente-quatre euros et dix-neuf cents (**64.389.534,19 euros**) ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par 19 voix pour, 1 voix contre (M. B. Vanhemelryck) et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'examiner le compte budgétaire de l'exercice 2022 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : d'examiner le bilan, le compte de résultats du compte de l'exercice 2022 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 3** : de certifier que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

### **9. Enseignement primaire et maternel - Nomination définitive d'une direction d'école**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;

Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Mme *[Nom]* a été admise au stage comme Directrice à l'école du Centre le 17 août 2020;

Considérant que l'évaluation du directeur repose sur le respect de ses missions et l'exécution de sa lettre de mission ;

Considérant la procédure d'auto-évaluation réalisée par Madame \_\_\_\_\_, Directrice stagiaire ;

Considérant le procès-verbal d'audition et le rapport d'évaluation remis par la commission d'évaluation composée de Madame \_\_\_\_\_ Directrice générale, Monsieur \_\_\_\_\_, Chef de bureau du Personnel ff, et Madame \_\_\_\_\_, Cheffe du service Enfance-Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'attribuer à l'évaluation de **Madame** \_\_\_\_\_ Directrice en fin de troisième année de stage, la mention favorable.

**Art 2** : de désigner Madame \_\_\_\_\_ institutrice primaire diplômée, nommée à titre définitif, en qualité de directrice à titre définitif à temps plein à partir du 17 août 2023.

#### **10. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
16/05/2023		
22/05/2023		
22/05/2023		
22/05/2023	(13 périodes)	
30/05/2023	(13 périodes)	Augmentation de cadre maternel à l'école de l'Avenue Lamarche
06/06/2023		4 périodes de psychomotricité vacantes
13/06/2023		Augmentation de cadre maternel à l'école Pastur

**Art 2** : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **11. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
09/05/2023	(4 périodes)	(4/5ème temps)
09/05/2023		20 périodes institutrice primaire
16/05/2023		
17/05/2023		
22/05/2023		
22/05/2023	(4 périodes)	(4/ème temps)

06/06/2023		
13/06/2023	(24 périodes)	* 8 périodes vacantes * 12 périodes en remplacement de (interruption de carrière à mi-temps) * 4 périodes en remplacement de (4/5ème temps)

**Art 2** : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**12. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que Madame \_\_\_\_\_ se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 16 septembre 2022 ;

Considérant le courrier de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 2 mai 2023, réceptionné par nos services le 15 mai 2023, nous indiquant que Madame \_\_\_\_\_ institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 16 septembre 2022, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame \_\_\_\_\_ institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie du 19 septembre 2022 jusqu'au 02 octobre 2022 et du 13 mars 2023 au 20 mars 2023.

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

**13. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 95744 Godarville - Version non confidentielle**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

6 1

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu que les circulaires 7686 et 7691 prévoyaient déjà un report du dépôt des plans de pilotage à octobre 2021 ;

Vu la circulaire 7844 informant que ce dépôt sera désormais reporté entre le 1er janvier et le 30 avril 2022 ;

Vu la circulaire 8446 décidant de prolonger le délai réglementairement prévu pour l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3e vague qui pourront être déposés jusqu'au 30 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles actant que nos écoles communales font partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que suite à la restructuration de l'école de Godarville, un appel à la direction a été lancé et qu'après avoir réussi les examens d'usage, une direction a été désignée en la personne de Mme

Considérant que Mme \_\_\_\_\_ a été avertie que le plan de pilotage de son école était initié le 29 septembre 2022 et devait être finalisé le 30 juin 2023;

Considérant qu'avant la décision de validation du Conseil communal, ce plan de pilotage devait recueillir l'avis de la Copaloc, du Conseil de participation et du Collège;

Considérant que du 29 septembre 2022 jusqu'au moment du début de l'absence de Mme \_\_\_\_\_ le 22 décembre 2022, rien n'a été implémenté dans la plateforme réservée à cet usage;

Considérant que Mme \_\_\_\_\_ est entrée en fonction dans le remplacement de Mme \_\_\_\_\_ le 11 janvier 2023;

Considérant que la date fixée pour la remise du Plan de pilotage est le 30 juin 2023;

Considérant que le plan de pilotage est terminé et qu'il a été envoyé aux membres de la Copaloc;

Considérant que le plan de pilotage est terminé et qu'il a été envoyé aux membres du Conseil de participation;

Considérant que la Copaloc et le Conseil de participation se réunissent le 19 juin 2023;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continue de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;

- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant la décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal et l'ASBL Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que les directions d'école présentent le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que le travail de la direction de l'école en partenariat avec son équipe éducative, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques des établissements ;

Considérant que l'école de Godarville n'a pas pu bénéficier de l'expertise de la référente Plan de pilotage en absence de longue durée depuis le 9 décembre 2022;

Considérant que le projet de plan de pilotage de l'école de Godarville sera soumis pour approbation lors du Conseil de participation scolaire du 19 juin 2023 ;

Considérant que le projet de plan de pilotage de l'école de Godarville sera soumis pour avis en réunion de la COPALOC en date du 19 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de nos écoles communales dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans ;

Considérant le plan de pilotage de l'école de Godarville ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de prendre connaissance des procès-verbaux de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation du 19 juin 2023.

**Art 2** : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Godarville.

**Art 3** : d'envoyer le plan pour approbation au Délégué au Contrat d'Objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

#### **14. Enseignement primaire - Profil de fonction d'un enseignant en immersion - Acceptation**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant l'appel au candidat, à une désignation à titre temporaire dans une fonction d'enseignant d'immersion de l'école communale fondamentale ordinaire de Piéton ;

Considérant que la Commission paritaire locale s'est réunie le mardi 16 mai 2023 ;

Considérant que le profil recherché a reçu un avis favorable de la Commission paritaire locale ;

Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de valider le profil de fonction d'enseignant en immersion.

## **15. Environnement - Jardin partagé des Tchats - Nouvelle charte**

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la création du jardin partagé des Tchats ;

Considérant qu'une charte assure le bon fonctionnement de ce jardin communautaire afin de favoriser le respect et la convivialité entre les jardiniers ;

Considérant que la dynamique vient d'être relancée en 2023 avec l'aide d'une nouvelle asbl spécialisée en matière de jardinage biologique ;

Considérant que cette dernière pratique aussi l'intelligence collective de groupe et a renforcé l'implication des participants (anciens et nouveaux) en révisant ensemble la Charte pour l'adapter à l'évolution du site ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver la nouvelle charte du jardin partagé des Tchats.

## **16. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste – Approbation du compte 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 mai 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 31 mai 2023, réceptionnée en date du 6 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, approuve le compte 2022 sous réserve des modifications suivantes : "Tout achat justifié par un ticket doit être accompagné d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement" ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 7 juin 2023 ;

Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Considérant que l'Évêché exerce la tutelle sur le chapitre 1 des dépenses ordinaires ;

Considérant que le montant total du chapitre 1 dépenses ordinaires est en dépassement de 55,67 euros par rapport au budget 2022 (budget 2022 4.741,99 euros en comparaison de 4.797,66 euros au compte 2022), le trésorier aurait dû demander une modification budgétaire pour transférer 55,67 euros du chapitre 2 dépenses ordinaires au chapitre 1 en dépassement

(montant total chapitre 2 : budget 2022 14.172,32 euros par rapport au montant total dépensé au compte 2022 12.813,17 euros, c'est-à-dire un montant total positif de 1.359,15 euros),

ce dépassement n'influence pas le résultat au compte ;

Considérant que le compte de résultats de l'exercice 2022 se clôture par un excédent de 5.549,42 euros ;

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant du supplément communal s'élève à 13.463,71 euros ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par 20 voix pour (M. J-M Bourgeois ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : la délibération du 14 mars 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Jean Baptiste arrête le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>Montant</b>
<b>RECETTES</b>	
Total des recettes ordinaires :	14.993,63 €
Total des recettes extraordinaires	8.166,62 €
<b>Total général des recettes :</b>	<b>23.160,25 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	4.797,66 €
Total des dépenses ordinaires :	12.813,17 €
Total des dépenses extraordinaires :	0,00 €
<b>Total général des dépenses :</b>	<b>17.610,83 €</b>
<b>RECAPITULATIF</b>	
Total général des recettes :	23.160,25 €
Total général des dépenses :	17.610,83 €
<b>Excédent :</b>	<b>5.549,42 €</b>

**Art 2** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 3** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 4** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

\* à l'établissement culturel concerné

\* à l'organe représentatif du culte concerné

#### **17. Finances - Octroi d'une provision de trésorerie représentée par la mise à disposition d'abonnements dans le cadre du projet d'accueil temps libre-ATL - Modification du responsable**

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2023 désignant Madame \_\_\_\_\_ en qualité d'aide à l'encadrement et à la gestion du service de l'Accueil du Temps Libre ;

Considérant que le stock d'abonnements mis à disposition d'une valeur de 2.000,00 euros doit être considéré comme une provision financière ;

Considérant qu'en qualité d'aide à l'encadrement et à la gestion pour l'accueil de la petite enfance, Madame \_\_\_\_\_ vend les abonnements et qu'il y a lieu donc de la désigner dans la vente des abonnements en remplacement de Madame \_\_\_\_\_

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : le remplacement de Madame \_\_\_\_\_ titulaire de la provision de trésorerie sous forme d'abonnements, par Madame \_\_\_\_\_

**Art 2** : d'autoriser le Directeur financier à mettre à disposition de la titulaire de la provision de trésorerie sous forme d'abonnements, dans le cadre du projet d'accueil temps libre- ATL, une provision de trésorerie sous forme d'abonnements d'une valeur de 2.000,00 euros à Madame

**Art 3** : le service concerné devra remettre de manière hebdomadaire le produit de la vente des abonnements au bureau du Directeur financier.

**Art 4** : cette provision de trésorerie sera contrôlée lors du dépôt du produit de la vente.

#### **18. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police le 13 juin 2019 – Peugeot 206**

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque Peugeot 206, portant le numéro de châssis VF32CHFZE40113830 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue du Castia 40 été enlevé par la société Dépannage Saint-Jean rue du Long-Tri 33a à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 13 juin 2019 ;

Considérant qu'il n'y a pas de convention entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la société Dépannage Saint-Jean et que celle-ci a agi sur réquisitoire administratif d'enlèvement de la zone de police de Mariemont ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule est immatriculé 1KRY796 ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s'est pas manifesté pour en reprendre possession, l'Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant la proposition de la société Dépannage Saint-Jean, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de dépannage et d'entreposage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de céder la propriété du véhicule de marque Peugeot 206, portant le numéro de châssis VF32CHFZE40113830 à la société Dépannage Saint-Jean rue du Long-Tri 33a à 7170 Manage.

**19. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police le 4 septembre 2020 – Ford Fiesta**

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque Ford Fiesta, portant le numéro de châssis WFODXXGAJD4S43082 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue de Trazegnies a été enlevé par la société Dépannage Saint-Jean rue du Long-Tri 33a à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 4 septembre 2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas de convention entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la société Dépannage Saint-Jean et que celle-ci a agi sur réquisitoire administratif d'enlèvement de la zone de police de Mariemont ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule est immatriculé 1SAV630 ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s'est pas manifesté pour en reprendre possession, l'Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant la proposition de la société Dépannage Saint-Jean, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de dépannage et d'entreposage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de céder la propriété du véhicule de marque Ford Fiesta, portant le numéro de châssis WFODXXGAJD4S43082 à la société Dépannage Saint-Jean rue du Long-Tri 33a à 7170 Manage.

**20. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi suite à une intervention Siabis le 26 novembre 2021 – Volkswagen Passat**

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Vu l'article 9 de la section 4 " types de missions " de l'arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution de l'article 3bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 22 août 2019 ;

Considérant la demande d'évacuation du véhicule via la plateforme SIABIS+ ;

Considérant qu'un véhicule de marque Volkswagen Passat, portant le numéro de châssis WWZZZ3BZXP2044834 abandonné à A15 BK94 sortie 18 Chapelle-lez-Herlaimont a été enlevé par la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES Route de Trazegnies n°41/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur demande d'une intervention Siabis en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant qu'il n'y a pas de convention entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES et que celle-ci a agi sur réquisitoire administratif d'enlèvement via la plateforme SIABIS+ ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule est immatriculé CD104RQ ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s'est pas manifesté pour en reprendre possession, l'Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant la proposition de la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de dépannage et d'entreposage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de céder la propriété du véhicule de marque Volkswagen Passat, portant le numéro de châssis WWZZZ3BZXP2044834, immatriculé CD104RQ à la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES Route de Trazegnies n°41/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre.

## **21. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi suite à une intervention Siabis le 3 juin 2022 – Peugeot 106**

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Vu l'article 9 de la section 4 " types de missions " de l'arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution de l'article 3bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 22 août 2019 ;

Considérant la demande d'évacuation du véhicule via la plateforme SIABIS+ ;

Considérant qu'un véhicule de marque Peugeot 106, portant le numéro de châssis VF31CHDZE52504762 abandonné à Piéton N59 a été enlevé par la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES Route de Trazegnies n°41/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur demande d'une intervention Siabis non couvert en date du 3 juin 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas de convention entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES et que celle-ci a agi sur réquisitoire administratif d'enlèvement via la plateforme SIABIS+ ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule est immatriculé 1XVM188 ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s'est pas manifesté pour en reprendre possession, l'Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant la proposition de la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de dépannage et d'entreposage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de céder la propriété du véhicule de marque Peugeot 106, portant le numéro de châssis VF31CHDZE52504762, immatriculé 1XVM188 à la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES Route de Trazegnies n°41/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre.

## **22. Finances - Convention spécifique de mise à disposition d'un local de l'ancienne école de la rue de la Prairie à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont à l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Considérant la demande du 7 juin dernier, de Madame Directrice de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont souhaitant occuper un local, ainsi que deux toilettes au sein de l'ancienne école de la rue de la Prairie durant les congés d'été afin d'y organiser des stages de vacances destinés aux enfants ;

Considérant le projet de la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère culturel et pédagogique de la nature de l'activité ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : l'approbation de la convention spécifique de mise à disposition du local de l'ancienne école de la rue de la Prairie à l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont durant les congés d'été du 27 juillet à 8h au 16 août 2023 à 17h afin d'y organiser des stages de vacances destinés aux enfants.

**Art 2** : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

**23. Finances - Mise à disposition à titre gratuit d'un local afin d'assurer un suivi de logopédie à l'école de Godarville durant l'année scolaire 2023 - 2024 - Approbation de la convention**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Considérant la volonté de la Conseillère pédagogique communale de mettre en place un suivi de logopédie dans les écoles ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition gratuitement un local aux logopèdes qui en font la demande le temps du suivi de l'enfant de l'école ;

Considérant l'obligation pour le(s) logopède(s) de conclure une convention de prise en charge avec le responsable de l'enfant ;

Considérant qu'en matière de commodat, ou de mise à disposition à titre gratuit, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe même de conclure pareille convention, conformément à l'article L1122-30 du C.D.L.D. ;

Considérant que l'occupation des infrastructures communales doit faire l'objet de conventions ;

Considérant la demande de la Directrice f.f. de l'école de Godarville de disposer d'un suivi de logopédie au sein de son école pour l'année scolaire 2023 - 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de confier ce suivi à la logopède Madame \_\_\_\_\_, inscrite à la BCE sous le numéro \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_

Considérant que ce suivi se fera au sein du local n°1 situé place Albert 1er, 38 à Godarville tous les jeudis et vendredis de l'année scolaire (8h00 à 16h30) à partir du 28 août 2023 et durant toute l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que la convention est valable pour l'année scolaire 2023-2024 et est renouvelable par tacite reconduction ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver la convention d'occupation à titre gratuit d'un local de l'école de Godarville à la logopède Madame \_\_\_\_\_ afin d'assurer un suivi de logopédie durant l'année scolaire 2023-2024.

**24. Finances - Compte budgétaire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2022 – Approbation**

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 89 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 ter de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant le compte budgétaire 2022 présenté par le Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont, arrêté par le Directeur financier f.f., Monsieur \_\_\_\_\_ et vérifié et accepté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 31 mai 2023 ;

Considérant le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2022 du Centre Public d'Action Sociale déposés au service financier le 1 juin 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes au compte budgétaire 2022 ;

Considérant que le compte budgétaire 2022 du Centre Public d'Action Sociale est parvenu complet à l'administration communale le 1 juin 2023 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		10.563.425,16 €	956.286,50 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	13,50 €	0,00 €
Droits constatés nets	=	10.563.411,66 €	956.286,50 €
Engagements	-	10.752.719,70 €	944.666,14 €
<b>Résultat budgétaire</b>	=		
<b>Positif :</b>			<b>11.620,36 €</b>
<b>Négatif :</b>		<b>189.308,04 €</b>	
Engagements		10.752.719,70 €	944.666,14 €
Imputations comptables	-	10.698.633,31 €	483.264,60 €
Engagements à reporter	=	54.086,39 €	461.401,54 €
Droits constatés nets		10.563.411,66 €	956.286,50 €
Imputations	-	10.698.633,31 €	483.264,60 €
<b>Résultat comptable</b>	=		
<b>Positif :</b>			<b>473.021,90 €</b>
<b>Négatif :</b>		<b>135.221,65 €</b>	

Considérant que le compte de résultats de l'exercice 2022 se clôture par un mali d'exploitation de 50.902,51 euros, par un boni exceptionnel de 35.747,17 euros et un mali de l'exercice de 15.155,34 euros ;

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant de l'intervention communale s'élève à 2.368.768,25 euros ;

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par 18 voix pour et 2 abstentions (MM. B. Vanhemelryck et A. Strebelle), (M. D. Deligio ne prend pas part au vote), **DECIDE :**

**Article 1er :** d'examiner et d'approuver le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2 :** de transmettre une copie de la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

## **25. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023 - Communication**

Vu les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 17 juin 2019 et du 18 décembre 2020 désignant les délégués de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO ;

Considérant le courrier daté du 23 mai 2023 de l'Intercommunale CENEO dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 23 juin 2023 à 18heures, au siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle "Le Cube" -7ème étage) ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire se tient avant le Conseil communal du 26 juin 2023, l'envoi de la délibération n'aura pas d'intérêt ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;

3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Prise de participation en Transeno ;
7. Prise de participation en Neowal ;
8. Nominations statutaires.

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : de la tenue de l'Assemblée générale de CENEO le 23 juin 2023.

#### **26. Intercommunales - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 28 juin 2023**

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 désignant la déléguée de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l' Holding communal S.A. - en liquidation ;

Considérant le courrier du 12 mai 2023 reçu le 24 mai 2023 de l' Holding communal S.A. - en liquidation dont le siège est établi à l'avenue des Arts 56 B4C à 1000 Bruxelles qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 28 juin 2023 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ;

Considérant l'affiliation de la commune à l' Holding communal S.A. - en liquidation ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 ;
5. Questions.

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l' Holding communal S.A. - en liquidation qui se tiendra le mercredi 28 juin 2023 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de charger son délégué à assister à l'Assemblée générale.

#### **27. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 désignant les délégués de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de Développement Economique et de l'Aménagement du coeur du Hainaut (IDEA) ;

Considérant le courrier du 24 mai 2023 de l'Intercommunale de développement économique et de l'aménagement du coeur du Hainaut (IDEA) dont le siège se trouve à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 juin 2023 à 17h dans les locaux de l'intercommunale à la rue de Nimy 53 à 7000 Mons ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;



Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;

*Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 (L1523) du Comité de rémunération ;

*Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2022 (L6421) au Conseil d'Administration ;

*Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2022 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

*Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;  
*Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2022, aux Administrateurs ;*

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;  
*Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2022, au Commissaire ;*

Considérant que le **dixième point** porte sur la prise de participations au sein de la société TRANSENO, à concurrence de 10% du capital de celle-ci ;

*Qu'il est proposé de créer une société opérationnelle, dénommée TRANSENO, qui aura pour objectif d'accueillir, développer, financer, construire, gérer et exploiter les projets de production et de stockage d'énergie renouvelable, selon les principes, exigences et conditions dégagées par la Commission européenne et la Région wallonne dans le cadre du Fonds de Transition Juste. Que les actions souscrites à la constitution sont réparties entre les intercommunales fondatrices comme suit :*

- 1. CENEO : à concurrence de (70) actions de mille (1.000) euros chacune ;*
- 2. IGRETEC : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;*

3. IDEA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;

4. IDETA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune

**Soit CENEO 70%, IDEA 10%, IGRETEC 10% et IDETA 10%**

Que l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que:

"Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration;

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, § 3. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. Le Gouvernement arrête le modèle de rapport spécifique".

Que le rapport spécifique du Conseil d'Administration est annexé à la note de synthèse.

Considérant que le **onzième point** porte sur la Composition du Conseil d'Administration – Modifications ;

Que, suite à la démission de Monsieur \_\_\_\_\_ administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 19 avril 2023 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur \_\_\_\_\_ en qualité d'administrateur indépendant à partir du 17 mai 2023.

Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur \_\_\_\_\_ et de nommer Monsieur \_\_\_\_\_ à la majorité des ¾.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEA;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1 (point 1) :**

- d'approuver le rapport d'activités IDEA 2022.

**Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :**

- d'approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes.

**Article 3 (point 7) :**

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

**Article 4 (point 8) :**

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2022.

**Article 5 (point 9) :**

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2022.

**Article 6 (point 10) :**

- d'approuver la prise de participations au sein de la société TRANSENO à concurrence d'un montant de 10.000 €, en souscrivant 10 actions de 1.000 € chacune, représentant 10% du capital de la société.

**Article 7 (point 11) :**

- d'approuver la désignation de Monsieur \_\_\_\_\_ Président de la CCI, en tant qu'Administrateur indépendant représentant le « monde économique » au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur \_\_\_\_\_

**28. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu les délibérations du 20 mai 2019, 23 novembre 2020 et du 28 juin 2021 désignant les délégués de la commune de Chapelle-lez-Herlainmont au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI ;

Considérant le courrier du 19 mai 2023 de l'intercommunale TIBI dont le siège se trouve à la rue du Déversoir, 1 à 6010 Charleroi qui informe l'Administration communale de la tenue de l'Assemblée générale le mercredi 28 juin 2023 à 17 heures à la rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi (Couillet) ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 28 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Remplacement de Madame \_\_\_\_\_ par Madame \_\_\_\_\_ en qualité d'Administratrice – Approbation
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration – Présentation
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – Présentation
5. Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l'article L1523-13§3 du CDLD – Approbation
6. Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées – Approbation
7. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD – Approbation
8. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 – Approbation
9. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2022 – Approbation
10. Tarification relative au secteur 3 "répression" – Approbation
11. Tarification relative au secteur 4 "centrale d'achat et assistance administrative" – Approbation

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale Tibi ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juin 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver :

- à l'unanimité, le **point 2** de l'ordre du jour, à savoir :  
Remplacement de Madame \_\_\_\_\_ par Madame \_\_\_\_\_ en qualité d'Administratrice – Approbation

- à l'unanimité, le **point 5** de l'ordre du jour, à savoir :  
Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l'article L1523-13§3 du CDLD –  
Approbation
- à l'unanimité, le **point 6** de l'ordre du jour, à savoir :  
Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les  
communes associées – Approbation
- à l'unanimité, le **point 7** de l'ordre du jour, à savoir :  
Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD – Approbation
- à l'unanimité, le **point 8** de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 –  
Approbation
- à l'unanimité, le **point 9** de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice  
de leur mandat en 2022 – Approbation
- à l'unanimité, le **point 10** de l'ordre du jour, à savoir :  
Tarification relative au secteur 3 "répression" – Approbation
- à l'unanimité, le **point 11** de l'ordre du jour, à savoir :  
Tarification relative au secteur 4 "centrale d'achat et assistance administrative" – Approbation

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Art 2** : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le  
Conseil communal.

**Art 3** : de transmettre une extrait de la présente délibération à l'Intercommunale Tibi.

### **29. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-12,  
L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 désignant les délégués de la commune de Chapelle-  
lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études  
techniques et économiques (IGRETEC) ;

Considérant le courrier du 25 mai 2023 de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études  
techniques et économiques (IGRETEC) dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi qui  
invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 à  
17h30 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale  
IGRETEC par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil  
communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre  
Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 juin 2023 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale  
adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d'approuver :

- à l'unanimité, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
- à l'unanimité, les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
- à l'unanimité, approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- à l'unanimité, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
- à l'unanimité, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
- à l'unanimité, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
- à l'unanimité, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE.

A l'unanimité, **DECIDE :**

**Art 2** : de charger ses délégués à cette Assemblée générale.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

### **30. Intercommunales - ORES Assets - Remplacement d'une représentante au sein de l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2020 désignant Madame Isabelle GUZOWICZ au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 approuvant la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de Conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de membre effectif au sein de cette Assemblée générale, il convient de pourvoir à la vacance de ce mandat dérivé auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les délégués des communes à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont est membre le Conseiller démissionnaire de son mandat dérivé présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer et achever son mandat au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que le nombre de mandats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'après avoir sollicité le groupe GO ! Chapelle, Monsieur Gabriel ADDARIO est proposé comme candidat ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. G. Addario), **DECIDE** :

**Article unique** : de désigner Monsieur Gabriel ADDARIO comme représentant au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets en remplacement de Madame Isabelle GUZOWICZ.

### **31. Intercommunales - CENEO - Remplacement d'une représentante au sein de l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2020 désignant Madame Isabelle GUZOWICZ au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 approuvant la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de Conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de membre effectif au sein de cette Assemblée générale, il convient de pourvoir à la vacance de ce mandat dérivé auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les délégués des communes à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont est membre le Conseiller démissionnaire de son mandat dérivé présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer et achever son mandat au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que le nombre de mandats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'après avoir sollicité le groupe GO ! Chapelle, Monsieur Gabriel ADDARIO est proposé comme candidat ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. G. Addario), **DECIDE** :

**Article unique** : de désigner Monsieur Gabriel ADDARIO comme représentant au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO en remplacement de Madame Isabelle GUZOWICZ.

**32. Marchés Publics - Marché de travaux - Fourniture et pose de clôtures et portails sur le site sportif de l'esplanade des droits de l'enfant – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le site sportif de l'esplanade des droits de l'enfant est actuellement en accès libre ;

Considérant les dégradations constatées sur le site ;

Considérant que la pose de clôtures et portails est conseillée afin de limiter l'accès ;

Considérant le cahier des charges N° 2023\430 relatif au marché "Fourniture et pose de clôtures et portails sur le site sportif de l'esplanade des droits de l'enfant " dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.770,00 euros hors TVA ou 57.801,70 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (projet extraordinaire n°20230013) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 8 juin 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/37 en date du 12 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2023\430 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de clôtures et portails sur le site sportif de l'esplanade des droits de l'enfant" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.770,00 euros hors TVA ou 57.801,70 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (projet extraordinaire n°20230013) par voie d'emprunt.

**33. Marchés Publics - Concession domaniale à long terme n°418360 conclue entre la Région Wallonne et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche – Approbation de l'avenant n°1 (418360.12)**

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 approuvant le contrat de gestion entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion entre l'Administration communale et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant l'avenant n°2 au contrat de gestion entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 approuvant l'avenant n°3 au contrat de gestion entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2022 approuvant l'avenant n°4 au contrat de gestion entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la concession domaniale à long terme n°418360 conclue entre la Région Wallonne et l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche ;

Vu le contrat de gestion conclu entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier daté du 17 janvier 2022 par lequel l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont sollicite auprès de la Région Wallonne une prolongation de la durée de la concession initiale afin de pouvoir bénéficier de subsides Infrasports, dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de la buvette et des sanitaires du complexe de football de Clairefontaine ;

Considérant que l'infrastructure sportive du domaine de Claire-Fontaine fait partie du domaine public de la Région Wallonne ;

Considérant l'existence d'un contrat de concession domaniale (418360) à long terme entre la Région Wallonne et notre Administration communale par lequel la première cède à la seconde la gestion de l'infrastructure du domaine de Claire-Fontaine ;

Considérant que cette concession a été consentie pour une durée de 25 années consécutives à compter du 25 juin 2014 (soit jusqu'au 30 juin 2039) ;

Considérant que la gestion de l'infrastructure sportive du domaine de Claire-Fontaine a été (sous) concédée à l'A.S.B.L. Sport et Délassement moyennant autorisation de la Région Wallonne ;

Considérant que la relation entre l'Administration communale et l'A.S.B.L. Sport et Délassement est régie par un contrat de gestion ;

Considérant que ce contrat de gestion a été conclu pour une durée initiale de 10 années consécutives (soit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2023) ;

Considérant que la durée dudit contrat a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2031 par le biais d'un avenant (n°3) afin de permettre à l'A.S.B.L. Sport et Délassement de renouveler sa reconnaissance en tant que Centre Sportif Local par la CFWB ;

Considérant que l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont a sollicité par courrier daté du 17 janvier 2022 adressé à la Région Wallonne une prolongation de la durée de la concession initiale afin de pouvoir bénéficier de subsides Infrasports, dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de la buvette et des sanitaires du complexe de football de Clairefontaine ;

Considérant qu'un dossier a été introduit auprès d'Infrasports dans le cadre duquel l'Administration communale doit attester d'un droit de jouissance du terrain occupé pour les 25 années à venir ;

Considérant que le SPW a transmis par courrier daté du 02 juin 2023 (entré à l'administration le 05 juin 2023) 3 exemplaires du projet d'avenant n°1 (418360.12) à la concession domaniale ;

Considérant que les dispositions reprises dans la concession domaniale du 25 juin 2014 restent d'application ;  
Considérant qu'elles sont complétées / modifiées par les articles suivants :

- **« Article 1 : Objet du présent avenant n°1 - Prise de cours et durée de la concession :**  
*Au terme prévu de la concession domaniale soit au 30/06/2039, cette dernière est prorogée pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 30.06. 2047.*
- **Article 2 : Non-exécution des obligations :**  
Si la Région Wallonne constate une violation / un non-respect de l'une ou l'autre des obligations découlant de la concession ou de ses avenants, elle le notifie au concessionnaire, par lettre recommandée et l'invite à se mettre en ordre, dans un délai fixé par elle.  
*En cas d'inexécution totale ou partielle à l'expiration de ce délai, sans justification écrite avancée par le concessionnaire justifiant son manquement ou si la justification n'est pas admise par le concédant, celui-ci est habilité à appliquer au concessionnaire une pénalité fixe de 1.500€, sans préjudice de son droit de faire procéder lui-même à la mise en ordre des biens concédés, aux frais, risques et périls du concessionnaire, sans avoir à recourir à d'autres mises en demeure ou sommation quelconque et nonobstant son droit de résilier la concession.*
- **Article 3 : Cautionnement :**  
*En vertu de l'article 7 alinéa 10 de la concession du 25/06/2014, le cautionnement est fixé à 10 % du coût des travaux de rénovation/extension de la buvette et des sanitaires, dès que la réception provisoire des travaux a lieu.  
Le concessionnaire est tenu d'en avertir le concédant sans délai.*
- **Article 4 : Frais :**
  - *Les frais à résulter du présent acte, et notamment les droits de dossiers (205,93€) et les frais d'enregistrement sont à charge de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Place de l'Hôtel de Ville n°16.*
  - *Un montant de 15€ (indexé) est réclamé en cas de mise en demeure pour non paiement de la redevance dans les délais impartis. » ;*

Considérant que le coût réel des travaux de rénovation/extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2 n'est pas encore connu dans la mesure où nous en sommes au stade suivant : « demande d'accord de principe sur un avant-projet dans le cadre d'un investissement d'une infrastructure sportive » ;  
Considérant que l'estimation des travaux s'élève à 1.386.173,00 euros hors TVA, soit 1.677.269,33 euros TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé du cautionnement s'élève à 138.620,00 euros (hors TVA) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 09 juin 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/38 en date du 12 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver l'avenant n°1 (418360.12) à la concession domaniale à long terme n° 418360 conclue entre la Région Wallonne et l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont - Canal Charleroi-Bruxelles – Rive gauche.

**Art 2 :** de transmettre les 3 exemplaires de l'avenant signés au SPW Mobilité Infrastructures.

#### **34. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Chaussée Romaine à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande du riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°42/RZ/1 de la chaussée Romaine à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur ne satisfait pas à une seule des conditions essentielles : l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant que le demandeur possède un garage mais que néanmoins, le service attire l'attention du Collège communal que le garage du demandeur se trouve au sous-sol, sans ascenseur ;

Considérant que de plus, le véhicule de l'intéressé a été adapté à son grave handicap des membres inférieurs et que celui-ci ne rentre pas dans ce garage ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un handicap des membres inférieurs causant des problématiques à la marche ;

Considérant que le logement du demandeur est un logement de La Ruche chapelloise et que celle-ci a confirmé l'existence du garage au sous-sol ;

Considérant qu'il existe trois emplacements PMR dans la chaussée Romaine, aucun à moins de 50M, deux à 240M, le troisième à 1.5km ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., chaussée Romaine n°42/RZ/1 à Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

**Art 3** : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

### **35. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Ferrer à Chapelle-lez-Herlaimont - Refus - Décès**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue Ferrer n° à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et qu'il n'est pas autonome ;

Considérant qu'en date du 24 avril 2023, son fils domicilié a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. au nom de son papa qui a besoin d'une assistance journalière que son fils lui procure ;

Considérant que le demandeur ne satisfait pas à une seule des conditions essentielles : que la personne qui le véhicule n'est pas domicilié avec lui ;

Considérant que le demandeur souffre d'un handicap de plus de 12 points, comme le règlement le prévoit, à la validation de l'emplacement, mais totalise 15 points qu'il est en chaise roulante et doit bénéficier d'une assistance obligatoire de son fils lui-même en invalidité ;

Considérant que le document de la mutuelle certifie son grave handicap de 15 points ;

Considérant qu'il n'existe aucun emplacement PMR dans la rue Ferrer ;

Considérant qu'au 29 mai 2023 Monsieur est décédé et que les membres du Conseil communal prennent connaissance du point mais que la décision n'est pas communiquée au demandeur au vu de son décès ;

Sur proposition du Collège communal du 2 mai 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de refuser la réservation d'un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., devant l'habitation n° rue Ferrer à Chapelle-lez-Herlaimont en s'alignant à l'article 4 - conditions d'octroi du règlement communal, conditions essentielles non respectées.

**Art 2** : de ne pas transmettre la décision vu le décès du demandeur au 29 mai 2023.

### **36. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 désignant Monsieur en qualité de Directeur général adjoint stagiaire du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 suspendant le stage de Monsieur  
en date du 19 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant le principe de la mise à disposition  
fonctionnelle de Monsieur chef de bureau G.R.H., auprès du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à  
Monsieur du 22 février 2022 jusqu'à la rentrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au  
21 août 2022 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour  
fonctions supérieures et celles des 27 juin 2022 et 19 décembre 2022 prolongeant cette allocation jusqu'au 30  
juin 2023 inclus ;

Considérant que l'emploi de Monsieur est donc momentanément inoccupé depuis le 19  
janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction de  
Chef de bureau depuis le départ de Monsieur

Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;

Considérant que Monsieur répond à la condition d'ancienneté pour l'accès à l'emploi par  
promotion au grade de chef de bureau ;

Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de prolonger l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur du  
1er juillet 2023 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 31 décembre 2023 inclus au plus  
tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

**Art 2** : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de bureau ne confère aucun droit à une nomination  
définitive à ce grade.

**Art 3** : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

### **37. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur  
en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur  
en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif de  
Monsieur avec effet au 1er décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel  
et créant un poste de brigadier C1 statutaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à  
Monsieur jusqu'au 31 août 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions  
supérieures à Monsieur jusqu'au 28 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions  
supérieures à Monsieur jusqu'au 31 août 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions  
supérieures à Monsieur jusqu'au 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions  
supérieures à Monsieur jusqu'au 31 août 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions  
supérieures à Monsieur jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions  
supérieures à Monsieur jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019 ;  
Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019 ;  
Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019 ;  
Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de prolonger la désignation de Monsieur \_\_\_\_\_ en qualité de brigadier faisant fonction ;  
Sur proposition du Collège communal du 6 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur \_\_\_\_\_ pour les fonctions de brigadier, du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 inclus, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

**Art 2** : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

**Art 3** : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.

### **38. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'un surveillant de travaux/coordonateur sécurité-santé**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2022 relative au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'un.e surveillant.e travaux/coordonateur sécurité santé ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2023 constituant le jury d'examen ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées les 17 et 28 mars 2023 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de verser Monsieur \_\_\_\_\_ dans une réserve de recrutement de surveillant de travaux/coordonateur sécurité santé.

**Art 2** : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 25 juin 2026 inclus.

### **39. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'un chef de bureau A1**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2022 relative au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'un.e chef.fe de bureau au service des finances ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2023 constituant le jury d'examen ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées les 18 et 27 avril 2023 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de verser Monsieur \_\_\_\_\_ dans une réserve de recrutement de chef de bureau A1.

**Art 2** : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 25 juin 2026 inclus.

#### **40. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Madame [ ] a épuisé au 18 juin 2023 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de la placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 06 juin 2023 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : Madame [ ] nommée à titre définitif le 1er janvier 2012, est placée en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif, c'est-à-dire à partir du 19 juin 2023.

#### **41. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 156 à 169 relatifs à la pension du personnel communal (articles non intégrés dans le C.D.L.D.) ;

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 6 août 1993 relative à la pension du personnel nommé des administrations locales modifiée par l'arrêté royal du 17 juin 2010 ;

Vu l'article 62 du statut administratif du personnel communal relatif à la fin de carrière ;

Considérant la demande de Monsieur [ ], auprès du SPF Pension souhaitant bénéficier d'une pension de retraite anticipée dès le 1er août 2023 ;

Considérant que l'intéressé réunit les conditions requises pour prétendre à une pension anticipée ;

Sur proposition du Collège communal du 6 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : Monsieur [ ] est mis à la pension anticipée au 1er août 2023.

**Art 2** : avis favorable est donné pour son admission à la pension anticipée, au 1er août 2023, à charge du SPF Finances.

**Art 3** : notification de la présente sera faite à l'intéressé.

#### **42. Personnel Communal - Mise à la pension prématurée définitive d'un agent**

Vu les articles L1122-19, L1123-23, L1212-1 L1212-2, L1212-3 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision de la commission des Pensions du SPF Santé publique - MEDEX - de mettre Madame [ ] à la pension prématurée définitive, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, à partir du 1er mai 2023 ;

Considérant que cette décision a été communiquée à Madame [ ] en date du 18 avril 2023 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas fait usage de son droit d'appel ;

Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : Madame [ ] est mise à la pension prématurée définitive pour inaptitude physique à toute fonction avec effet rétroactif au 1er mai 2023.

**Art 2** : avis favorable est donné pour son admission à la pension prématurée définitive, au 1er mai 2023, à charge du Ministère des Finances.

**Art 3** : notification de la présente sera faite à l'intéressée.

#### **43. Personnel Communal - Fiches de paie électronique - Mise en place du système d'identification itsme**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le module des fiches de paie électroniques de Civadis ;

Considérant que les fiches de paie en format PDF sont disponibles sur la plateforme, individuelle et sécurisée, eRH de Civadis ;

Considérant que les agents peuvent s'y connecter avec leur carte d'identité ;

Considérant que Civadis offre gratuitement la possibilité de se connecter avec itsme via le CSAM (porte d'accès aux services de l'Etat) du BOSA (SPF Stratégie et Appui) ;

Considérant que l'application itsme permet une connexion facile et sécurisée ;

Considérant qu'avant l'utilisation de ce service, il convient d'adhérer à la convention d'utilisation reprenant les conditions générales et spécifiques du service d'authentification fédéral de la DG Transformation digitale du Service public fédéral Stratégie et appui (DG TD du SPF BOSA) ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de bénéficier gratuitement de la connexion à la plateforme eRH de Civadis avec itsme et d'adhérer à la convention reprenant les conditions générales et spécifiques du service d'authentification fédéral de la DG Transformation digitale du Service public fédéral Stratégie et appui (DG TD du SPF BOSA).

#### **44. Plan de cohésion sociale - "Eté solidaire, je suis partenaire"**

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'en date du 9 mai, le Collège communal a validé le travail, le nombre de jeunes à engager ainsi que les périodes de travail ;

Considérant qu'en date du 7 juin, une séance d'information en présence des jeunes a eu lieu, qu'en a suivi une sélection conjointe avec le C.P.A.S ;

Considérant que le C.P.A.S aura 11 jeunes mis à disposition sur les 21 engagés ;

Considérant que nous avons pratiquement respecté les propositions faites dans l'appel à projet (8 filles, 13 garçons et 14 jeunes en difficultés), nous proposons 12 filles, 9 garçons dont 14 jeunes en difficultés) ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de valider la liste des jeunes à engager ainsi que les réservistes.

**Art 2** : de valider la convention type.

#### **45. Plan de cohésion sociale - Convention de partenariat entre la commune et l'asbl Think Pink et motion Conseil communal**

Vu le décret relatif au Plan de cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que notre commune souhaitait devenir commune Think Pink dans le cadre de sa politique santé, mais que ce projet a été mis en suspens à cause de la pandémie ;

Considérant qu'une femme sur huit et un homme sur cent est touché par le cancer du sein ;

Considérant qu'une rencontre a eu lieu le 30 mai 2023 et que lors des événements comme Sportes ouvertes et le Salon de la santé, des actions au profit de Think Pink seront organisés si le Collège et le Conseil communal acceptent cette convention ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de valider la convention entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'asbl Think Pink.

#### **46. Sécurité - Convention de visionnage en temps réel, 24/24, par la Police locale de Mariemont concernant les caméras de vidéosurveillance**

Vu le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel-Titre 1 ;

Vu la loi "caméras" du 21 mars 2007 régissant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance qu'elles soient fixes (temporaires ou non, voire intelligentes) ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (modifié par les arrêtés royaux des 21 août 2009, 28 mai 2018 et 2 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté royal du 6 décembre 2018 déterminant les lieux où le responsable de traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant 3 mois et donner accès en temps réel aux images aux services de police ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales, notamment son article 21§1er.1° ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 ainsi que les articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de centraliser auprès de la zone de police le visionnage des images des caméras de vidéosurveillance afin d'obtenir une gestion plus efficiente ;

Considérant l'importance de permettre à la zone de police de disposer d'un visionnage permanent des images des caméras publiques de l'entité chapelloise sans se déplacer physiquement vers le site de l'Administration Communale où sont centralisées les images ;

Considérant la nécessité de mettre sur papier par le biais d'une convention les devoirs et obligations des 2 partenaires à savoir la Zone de Police de Mariemont et l'Administration Communale au sujet du visionnage des images des caméras ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver la convention et ses annexes (AIPD) avec la police locale de Mariemont pour le visionnage, l'exploitation, en temps réel et différé, 24h/24, des images des caméras fixes ou fixes temporaires communales de vidéosurveillance, voire intelligentes, installées en milieu ouvert par la Commune.

#### **47. Urbanisme - Renouvellement partielle de la CCATM - Désignation des membres**

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2019 du Ministre Carlo DI ANTONIO reçu le 25 juillet 2019, relatif au renouvellement de la C.C.A.T.M. ainsi que de son règlement d'ordre intérieur en application de l'article D.I.7 à D.I.10 du CoDT ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 de procéder au renouvellement partiel de la CCATM ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance que la CCATM n'est plus composée de 12 membres, qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel de celle-ci ;

Considérant qu'une CCATM doit être composée, outre le président, de 12 membres pour une population entre dix mille et vingt mille habitants ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont compte pratiquement 15.000 habitants ;

Considérant que les membres en place ont été désignés par l'A.M. du 18 juillet 2019, qu'il n'y a pas lieu de les remplacer ;

Considérant qu'actuellement, outre le président, la CCATM est composée de 10 membres suite au décès d'un membre et de la démission d'un autre membre ;

Considérant que M. \_\_\_\_\_ ancien conciliateur éthique de la Commune a démissionné et qu'il résidait à Chapelle et avait comme intérêt des motifs sociaux ;

Considérant que M. \_\_\_\_\_ est décédé et qu'il résidait à Chapelle-lez-Herlaimont et avait comme intérêt des motifs principalement patrimoniaux, économiques et sociaux ;

59

Considérant Mme \_\_\_\_\_ membre suppléante de M. \_\_\_\_\_ et veuve de ce dernier, ne participe plus également, que le secrétaire de la CCATM est sans nouvelles ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler partiellement la CCATM afin de compléter les membres effectifs manquants ainsi que leur suppléant le cas-échéant ;

Considérant que la CCATM a besoin de remplacer 2 membres effectifs avec 2 suppléants ;

Considérant que la Commune a reçu 18 candidatures ;

Considérant que les autres membres déjà en place restent inchangés ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 de procéder au renouvellement partiels des mandats des membres de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Considérant que le Collège communal a été chargé de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT ;

Considérant qu'un appel public des candidatures pour les membres effectifs et les membres suppléants à remplacer a été lancé du 20 avril au 22 mai 2023 par voie d'affiche aux valves communales, et par la distribution d'un toutes-boîtes à l'ensemble des habitants de l'entité ;

Considérant que la CCATM de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont dont la population est comprise entre dix mille et vingt mille habitants, doit être composée de douze membres effectifs non compris le Président, en respectant une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal, une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques, une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune et une représentation équilibrée hommes/femmes et que des suppléants peuvent également être désignés qui doivent représenter les mêmes intérêts que le membre effectif désigné ;

Considérant que la Commission comporte un quart de membres du Conseil communal selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité (2 membres) et de la minorité (1 membre) au sein du Conseil soit un total de 3 membres ;

Considérant que le Président, les 9 autres membres effectifs et les membres suppléants, domiciliés dans la commune, sont choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public selon les répartitions reprises ci-dessus et les motivations consignées dans les actes de candidature ;

Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) est également adopté lors de la séance du Conseil communal désignant le Président et les membres effectifs et suppléants ;

Considérant que s'agissant du renouvellement partiel de la CCATM, le R.O.I est déjà validé par le Conseil communal du 20 mai 2019 et qu'il n'est pas modifié, que par conséquent il sera reconduit tel quel ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance des candidatures :

Considérant qu'il y a 13 candidatures sur la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, 1 candidature pour Godarville et 3 candidatures pour Piéton ;

Considérant que la CCATM actuelle est composée de 2 membres habitants Piéton, 2 membres habitant Godarville et 6 membres habitants Chapelle ;

Considérant qu'il conviendrait, afin d'avoir une répartition géographique plus adaptée, de désigner un membre pour Piéton et un membre pour Godarville ;

Considérant que pour Godarville, il n'y a qu'une candidature reprenant des motifs d'intérêt patrimoniaux, environnement , mobilité et d'énergie ;

Considérant que pour Piéton, il y a 3 candidatures dont une incomplète où le demandeur précise vouloir s'investir dans un intérêt patrimoniaux mais à caractère de suppléant, tandis que les deux autres sont complètes et introduite en tant que membre effectifs ;

Considérant que pour Piéton, la 1ere candidature complète concerne une personne active ayant des motifs d'intérêts sociaux, patrimoniaux et de mobilité tandis que la 2ème candidature concerne une personne pensionnée ayant des motifs d'intérêts sociaux, patrimoniaux, de mobilité et d'énergie ;

Considérant que le CATU, secrétaire de la CCATM, propose les candidatures suivantes comme remplacement partiel :

la candidature de Monsieur \_\_\_\_\_ comme membre effectif - habitant à Godarville  
(remplacement de M. \_\_\_\_\_ )

la candidature de Madame \_\_\_\_\_ comme membre effectif - habitant à Piéton  
(remplacement de M. \_\_\_\_\_ )

Considérant que ces deux candidatures permettent d'améliorer la répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire, d'avoir une représentativité des intérêts, une représentation de la pyramide des âges spécifique à la Commune et d'améliorer la répartition équilibrée hommes/femmes au sein de la CCATM ;

Considérant que selon le CATU ces deux candidatures sont celles qui répondent le mieux aux critères de choix pour la composition de la CCATM en particulier la répartition équilibrée du territoire et de la répartition équilibrée hommes/femmes au sein de la CCATM ;

Considérant que toutes les autres candidatures sont retenues en réserve au cas où un membre effectif ou suppléant serait défaillant avant le prochain renouvellement complet de la CCATM ;

Considérant que le Conseil communal peut suivre la proposition du secrétaire de la CCATM où proposer deux autres membres parmi les candidatures tout en respectant les critères de sélection repris ci-dessus ;

Considérant les candidatures reçues et les critères repris ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023 ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Article 1er** : le président, les membres effectifs et suppléant toujours actifs validé par le Conseil communal du 20 mai 2019 reste d'application jusqu'au prochain renouvellement complet de la CCATM.

**Art 2** : le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) validé par le Conseil communal du 20 mai 2019 reste d'application jusqu'au prochain renouvellement complet de la CCATM.

**Art 3** : les candidats recevables mais non retenus sont inscrits sur une liste de réserve permettant de remplacer un membre effectif ou suppléant en cas de défaillance jusqu'au prochain renouvellement complet de la CCATM.

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Art 4** : sont désignés en qualité de membres de la C.C.A.T.M. représentant les critères énoncés ci-dessus et concernant uniquement les 2 membres à renouveler :

\* Monsieur

\* Madame

**Art 5** : d'envoyer la présente décision au Ministre pour approbation.

#### **48. Urbanisme - Avis du Conseil communal sur le Schéma de Développement Territorial**

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, devenu Schéma de Développement Territorial (SDT) le 1er juin 2017 avec l'entrée en vigueur du CoDT (art D.II.58 du CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice-Président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS - Schéma de Développement du Territoire, organisation de l'enquête publique ;

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de SDT - Mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
- le projet de SDT ;
- le rapport sur les incidences environnementales ;
- le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
- l'analyse contextuelle et les études complémentaires ;
- la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif à la révision du SDER adoptée par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Demande d'avis du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 remettant un avis favorable sur la 1ere version du SDT de 2019 jamais entré en application ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance que le gouvernement a adopté le 30 mars 2023 un nouveau projet de schéma de développement du territoire (le SDT), que le projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 et que par courrier du 3 mai 2023, la Wallonie territoire SPW sollicite la collaboration du Collège communal dans la réalisation de la procédure d'enquête publique ;

Considérant que le Schéma de développement du territoire (SDT), appelé schéma de développement de l'espace régional (SDER) avant le 1er juin 2017, définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ;

Considérant qu'il oriente les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre ;

Considérant que le schéma de développement de l'espace régional en vigueur avant le 1er juin 2017 est devenu le schéma de développement du territoire en application de l'Art. D.II.58 du CoDT ;

Considérant qu'afin de permettre à la Wallonie de mieux anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population, le Gouvernement wallon a adopté le 30 mars 2023 un nouveau projet de schéma de développement du territoire (le SDT) ;

Considérant que le contenu de ce dernier, fruit de plusieurs travaux préparatoires, est établi sur la base d'une analyse contextuelle et qu'il comprend 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique, l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant que l'enquête publique du projet de SDT, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;

Considérant que conformément aux dispositions du CoDT, 20 séances d'information sont organisées dans les chefs-lieux d'arrondissement de Wallonie francophone ;

Considérant que selon l'article D.VIII.20 du CoDT, le Collège communal doit, dans les 5 jours de la clôture de l'enquête publique, réaliser le procès-verbal de clôture en y consignant les remarques et observations émises lors de l'enquête publique et réceptionnés par le service urbanisme ;

Considérant que le PV de clôture, les réclamations et observations, ainsi que l'attestation d'affichage certifiée par le Bourgmestre seront envoyés par le Collège communal à l'attention de la Direction du Développement Territorial - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;

Considérant que le courrier invitant les Conseils communaux à remettre un avis sera envoyé à la date du 30 mai, que la date butoir du 28 juillet a été transmise par mail par les services du SPW Wallonie Territoire ;

Considérant que le courrier du SPW du 30 mai 2023 précise que l'avis du Conseil communal doit être envoyé dans les soixante jours suivant l'envoi du courrier à la Direction du Développement territorial ;

Considérant que le Conseil communal est donc invité à remettre son avis sur le projet de SDT avant le 30 juillet 2023, que n'ayant pas de Conseil en juillet, il est nécessaire de remettre un avis au Conseil de juin afin d'être partie prenante du projet et ne pas remettre un avis favorable par défaut ;

Considérant que démocratiquement le Conseil communal peut remettre un avis sur le projet de SDT mais devrait aussi tenir compte des éventuelles remarques ou réclamations transmises par les citoyens, que malheureusement au vu de l'agenda, le Conseil de juin aura lieu en plein durant la période d'enquête publique et ne pourra donc pas tenir compte des éventuelles remarques ou réclamations des citoyens ;

Considérant par conséquent que le CATU invite le Conseil communal à remettre un avis défavorable sur la procédure, sur la manière de procéder et d'émettre des remarques concernant le SDT après lecture de celui-ci par les membres du Conseil communal ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ; que celui-ci n'a toutefois jamais été mis en œuvre ;

Considérant que le Conseil communal du 21 janvier 2019 a remis un avis favorable sur la précédente version du projet de SDT ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance du rapport/résumé du CATU concernant le SDT ;  
Considérant que le Conseil communal prend connaissance de la circulaire de l'UVCW du 1er juin 2023 : "Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes" ;  
Considérant que le Conseil communal prend connaissance de l'article réalisé par l'UVCW du 6 juin 2023 concernant "l'optimisation spatiale et centralités. Le projet de SDT canalise le développement territorial local" ;  
Considérant que suite à ces deux articles réalisés par l'UVCW, celle-ci remettra également un avis sur le projet de SDT lors de la séance de son Conseil d'Administration du 13 juin 2023 ;  
Considérant que l'UVCW a publié également un article le 23 mai 2023 précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les Communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;  
Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;  
Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;  
Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;  
Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;  
Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;  
Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;  
Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;  
Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance, etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance, etc ;  
Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;  
Considérant que le projet de SDT comporte également une étude d'incidence environnementale avec un résumé non-technique, une analyse contextuelle et un tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;  
Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci définit :  
1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;  
2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises ;  
3° la structure territoriale ;  
Considérant que le projet SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;  
Considérant que le projet SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;  
Considérant que les 3 axes principaux déclinés avec leurs objectifs sont les suivants :

- **Axe 1 : La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :**
  - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
  - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
  - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
  - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- **Axe 2 : L'attractivité et l'innovation :**
  - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
  - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
  - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
  - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
  - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
  - organiser la complémentarité des modes de transport ;
  - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
  - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- **Axe 3 : Cohésion et coopération :**
  - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
  - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
  - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
  - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
  - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
  - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces objectifs sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont se situe entre deux pôles majeurs : le bi-pôle Mons/La Louvière et le pôle de Charleroi ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet de SDT ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOL, mais également les permis d'urbanisme et d'urbanisation ;

Considérant qu'au lieu d'imposer purement et simplement ces principes de mise en œuvre, et notamment ces centralités, la Région encourage les communes à développer un outil transversal qu'est le Schéma de Développement Communal (SDC); que les communes pourront ajuster et définir les centralités sur base des définitions du SDT et sur base de certains critères (par exemple, garder au moins 50% des centralités définies au SDT, utiliser des variantes de définition des centralités de densité moins élevées, ...);

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ; qu'un ou plusieurs écarts au SDT restent possibles moyennant une motivation qui démontre que la décision prise par la commune ne compromet pas les objectifs du SDT et contribue à la bonne gestion du territoire communal ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont est en train d'élaborer un SDC, que l'auteur de projet a été averti par le CATU afin d'intégrer préalablement les centralités dans le projet de SDC ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont comprend **3 zones de centralité, à savoir une centralité urbaine qui correspond +/- à Chapelle, une centralité villageoise qui correspond à Godarville et une centralité villageoise qui correspond à Piéton** ;

Considérant que le SDT insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux, que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont n'est pas transfrontalière mais présente des axes routiers permettant des liaisons entre ces espaces ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant qu'un SDC est en cours de réalisation ; qu'il conviendrait que le SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ;

Considérant que le SDC est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logement et de biodiversité ;

Considérant que le SDT encourage la revitalisation et la rénovation urbaine, en ce compris les installations commerciales et les commerces de proximité ; qu'au travers des centralités, il favorise la mobilité douce avec la notion de "ville et village à 10 minutes" (accès aux différents services à une distance à pied de 700 mètres) ; qu'il encourage la création d'espaces verts de rencontre dans cette même structure territoriale ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques sont à inscrire dans le SDC afin de les rendre opérationnelles ;

Considérant que le projet de SDT propose aussi des mesures de gestion et de programmation au niveau communal afin de soutenir et protéger les espaces agricoles, que la Commune étant semi-rurale présente beaucoup de zone agricoles et qu'il y a lieu d'y être attentif dans lors de la transposition des objectifs dans le SDC ;

Considérant que le projet de SDT met aussi en place une dynamisation du territoire notamment par l'attrait touristique, que la Commune dispose d'une zone de loisir au plan de secteur qui correspond au domaine de Claire Fontaine ;

Considérant qu'en terme de dynamisation touristique la centralité de Godarville dispose d'un parc de promenade développé par la Ruche Chapelloise ;

Considérant qu'en terme d'offres touristiques de type infrastructures, la Commune ne dispose pas d'autres activités ;

Considérant qu'en termes d'offres culturels, la Commune dispose du Carnaval de Chapelle, de la fête du jumelage avec Calascibetta, de la fête belgo-turc, de Place en Scène, et de diverses activités plus petites généralement organisée par le centre culturel ;

Considérant qu'il y a un intérêt aussi pour la Commune de servir d'espace de liaison avec les grandes infrastructures touristiques des pôles majeurs et de profiter de celles-ci pour développer son tourisme culturel et de nature ;

Considérant que les membres de la CCATM ont été invités à participer à l'une des réunions d'information officielles planifiée par le SPW et de répondre individuellement à l'enquête publique ;

Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement court dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Considérant que le rapport du CATU consiste en un résumé du SDT tout en comprenant quelques remarques ciblées sur l'entité ;

Considérant que le Conseil communal doit retenir que le SDT est construit sur 3 axes comprenant 20 objectifs qui traite principalement de la lutte contre l'étalement urbain et la lutte contre l'artificialisation des terrains ;

Considérant que le SDT implique une série de mesures à mettre en œuvre dans le Schéma de Développement Communal (SDC) ; qu'il est donc nécessaire de charger le bureau d'étude IGRETEC d'intégrer les mesures du SDT dans le projet de SDC en cours d'élaboration ;

Considérant que, de manière générale, les objectifs et les principes de mise en œuvre du projet de SDT sont cohérents avec les enjeux territoriaux ainsi qu'avec les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité connus à ce jour ou projetés à court, moyen et long terme jusqu'à l'horizon 2050; que selon les thématiques développées, ces objectifs et principes ont plus ou moins d'importance pour notre entité ;

Considérant qu'il appartiendra à tous les acteurs et citoyens de Chapelle-lez-Herlaimont de prendre le destin de l'Aménagement du Territoire communal en main afin de rencontrer les objectifs régionaux ambitieux du projet de SDT transcrits au niveau local, et notamment en :

- adoptant un schéma de développement communal (SDC) qui est en cours d'élaboration ;
- dans celui-ci, en fixant les modalités et principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale en prévoyant notamment :
  - d'inscrire une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km<sup>2</sup> d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 ;
  - d'identifier et cartographier les centralités et les espaces excentrés selon les critères de délimitation définis dans le chapitre « centralités et espaces excentrés » ;
  - de définir des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités, notamment des mesures stimulant la rénovation du bâti ;
  - de définir l'ordre de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC);
  - de proposer des affectations pour les zones d'aménagement communal concerté situées en centralité ;
  - de proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d'artificialisation ;

Considérant en finalité qu'il conviendra de mettre à jour les outils, et notamment les outils cartographiques régionaux et locaux afin d'assurer une gestion saine et efficace des moyens de mise en œuvre tels que les centralités qui seront à définir à la parcelle près ainsi que les outils locaux de mesure permettant un suivi des objectifs recherchés ; qu'il conviendra de s'assurer de l'assimilation de ces nouvelles notions par les différents acteurs locaux concernés (communes, commission communale, citoyens, ...) mais également par les auteurs de projets ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Article 1er** : de remettre un avis défavorable sur la procédure et les délais accordés aux Conseils communaux pour remettre un avis en toute connaissance de cause sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale.

**Art 2** : de remettre un avis favorable conditionnel sur le projet de SDT avec les remarques suivantes :

- la communication et la formation des acteurs concernés concernant le SDT doivent être prévues par la Région Wallonne

- l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes. Toutefois, les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers ; que la Région Wallonne devrait proposer des solutions à ce niveau afin de permettre à la Commune de pouvoir répondre pleinement aux objectifs du SDT

- la mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis...) et devra faire l'objet d'une précision dans le SDC communal

- la Région Wallonne doit mettre à disposition des communes les outils de mesure et de suivi au niveau local afin de pouvoir permettre à la Commune de répondre aux objectifs du SDT.

**Art 3** : de demander au bureau d'étude IGRETEC, en charge de la réalisation du SDC, d'intégrer les implications du projet de SDT dans le SDC, notamment en ce qui concerne l'implémentation des centralités et les densités de logements afin de coller à la réalité du terrain.

**Art 4** : de charger le service urbanisme du suivi de la présente décision.

#### **49. Enseignement primaire et maternel - Profil de fonction de directeur/trice et modalités d'appel à candidature**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L112-17, L122-19, L122-20, L12226, L1122-27 et L122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de Directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant les modalités d'appel et le profil de fonction pour le remplacement d'un directeur/trice temporaire ou de l'appel au stage, ainsi que les modalités d'appel telles que définies dans la législation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 : Vade Mecum relatif aux statuts des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que suite à l'absence prolongée de Madame  
fondamentale de la rue Pastur un directeur temporaire a été désigné;

Directrice de l'école

Considérant que c'est Monsieur \_\_\_\_\_ instituteur primaire qui a accepté d'assurer cet intérim jusqu'à la fin de l'année scolaire;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ ne désire pas réitérer l'expérience pour l'année scolaire prochaine;

Considérant qu'un audit aura lieu à l'école de la rue Pastur dès la rentrée de l'année 2023-2024;

Considérant par conséquent qu'il est impératif et indispensable qu'une direction soit présente à ce moment;

Considérant la possibilité pour le Pouvoir organisateur de lancer un appel mixte pour la désignation temporaire avec admission au stage en cas de vacance définitive de l'emploi;

Considérant que cet appel sera à la fois interne et externe;

Considérant que l'appel au stage a été présenté le 19 juin 2023 lors de la COPALOC pour avis ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_, membre du syndicat CGSP, insiste pour que soit modifié le point de la page 5 à savoir qu'à la phrase : "il évalue régulièrement les membres du personnel et en tient compte au PO" il insiste pour rajouter la mention " **en respectant le décret du 6 juin 1994 et les circulaires en vigueur**" ;

Considérant que la modification demandée par le syndicat a été respectée ;

Considérant que l'appel doit être publié pendant minimum dix jours ouvrables ;

Considérant que la fin de l'année scolaire est riche en événements divers ;

Considérant qu'il convient également après la réception des candidatures de procéder à la constitution d'une commission de sélection afin d'organiser les examens tant écrit qu'oral ;

Considérant que la date butoir pour la réception des candidatures a été fixée au 18 juillet 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver l'appel à candidatures ;

Sur proposition du Collège communal 20 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver le profil de fonction et les modalités d'appel pour le remplacement d'un directeur/trice temporaire ou de l'appel au stage, ainsi que les modalités d'appel telles que définies dans la législation de l'enseignement.

## **50. Enseignement - Lettres de missions des directions - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que si un contrat d'objectifs a été conclu conformément à l'article 67, § 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou lorsque ce contrat d'objectifs a été modifié en application des paragraphes 10, 12 et 15 du même article, le pouvoir organisateur de l'école peut modifier le contenu de la lettre de mission afin d'assurer la cohérence avec ce contrat d'objectifs ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles du Centre, de Piéton et de l'avenue Lamarche sont contractualisés et doivent être mis en vigueur dès la rentrée scolaire 2023/2024 ;

Considérant la nécessité d'établir de nouvelles lettres de missions en fonction des plans de pilotage ;

Considérant que les lettres de missions ont été soumises aux membres de la COPALOC le 19 juin 2023 ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ membre du syndicat, a demandé d'ajouter à la page 3 à la phrase suivante : le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir Organisateur "**en respectant le décret du 6 juin 1994 et les circulaires en vigueur.**" ;

Considérant que les membres du personnel du service de l'enseignement a procédé à la rectification demandée par le syndicat ;

Considérant l'avis positif de la COPALOC sur ces lettres de missions ;

Considérant qu'il est impératif que les directions soient en possession de leur lettre de mission dès la rentrée scolaire prochaine, le 28 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : des lettres de missions des directions, adaptées à la contractualisation des plans de pilotage, des écoles du Centre, de Piéton et de l'avenue Lamarche.

**51. Logement - Acquisition de logements neufs déjà construits, en cours de construction ou sur plan par le biais d'un appel à partenaires privés - Demande d'accord des opérateurs sur le projet - Rue Sainte Catherine - IMMO SEM SA**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2019 approuvant la déclaration de politique communale (DPC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 prenant acte du Programme stratégique transversal (PST) ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 analysant la demande de la Wallonie Logement SPW du 9 juin reçu le 14 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance du courrier du 9 juin 2023, reçu le 14 juin 2023, de la Wallonie Logement SPW qui dans le cadre du programme 243 : Acquisition de logements neufs déjà construit, en cours de construction ou sur plan par le biais d'un appel à partenaires privés, demandant l'accord des opérateurs de projet ;

Considérant que le courrier mentionne que la société IMMO SEM SA souhaite vendre 31 logements à la rue Sainte Catherine,\* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que la demande a été analysée par la SWL au regard de la Circulaire du 28 mars 2023 ainsi que des arrêtés du GW du 10 mars 2023 relatif à l'octroi par la Région wallonne d'une aide aux personnes morales, en vue de la création de logements d'utilité publique, de logements de transit, de logement d'insertion et de l'équipement d'ensembles de logements, modifiés par arrêté ministériels du 28 avril 2023 ;

Considérant que le SPW Wallonie Logement invite le Conseil communal dans les 45 jours calendriers de la présente (9 juin 2023) à se positionner sur la volonté d'acquérir ou non les biens proposés (ou certains d'entre eux) ;

Considérant que le courrier mentionne également que dans l'inventaire transmis régulièrement par la Commune, celle-ci dispose de 4 logements d'urgences mais pas de logements de transit alors qu'au vu du nombre d'habitants, la Commune devrait disposer de minimum 2 logements de transit ;

Considérant que le courrier invite également la Commune à apporter la preuve que les logements d'urgences ont fait l'objet de subsides octroyé par l'état fédéral permettant d'utiliser ceux-ci également comme logement de transit, permettant de répondre à l'obligation d'avoir au minimum 2 logements de transit ;

Considérant que le courrier concerne donc deux problématiques, qu'il convient au Conseil communal de se prononcer uniquement sur la proposition d'acheter ou non les logements proposés à la vente tel que demandé par la SWL ;

Considérant dans les faits qu'il n'y a aucun intérêt d'acheter ces logements, que si tel est le cas, il faudrait que la Commune mandate un géomètre pour réaliser l'estimation dans les 45 jours calendriers pour ensuite repasser le point au Conseil communal, ce qui ferait que la demande serait hors délai ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se prononcer sur l'acquisition des biens sans avoir l'estimation du coût que cela représente ;

Considérant que la Commune dispose d'autres opportunités notamment avec le CPAS pour la création de logement d'urgence et/ou transit ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'autre problématique relatif au possible subsides octroyés par l'état fédéral, le service logement effectuera la recherche et communiquera les informations au SPW Wallonie Logement ;

Sur proposition du Conseil communal du 20 juin 2023 ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Article 1er** : de ne pas se porter acquéreur des logements proposés par la société IMMO SEM.

**Art 2** : de charger le Collège communal et le service logement d'assurer le suivi auprès de la Wallonie Logement SPW.

**52. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation des corniches d'un bâtiment communal sis rue de la Prairie (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état vétuste des corniches et descentes d'eau du bâtiment situé rue de la Prairie ;

Considérant le défaut d'étanchéité des corniches existantes ;

Considérant les dégâts pouvant résulter de ces défaillances ;

Considérant que la rénovation des corniches est nécessaire ;

Considérant qu'une première procédure visant l'attribution de ce marché a été lancée ;

Considérant que cette procédure n'a pu aboutir en raison de la réception d'une seule offre, pour un montant largement supérieur à l'estimation établie ;

Considérant la nécessité de relancer la procédure en urgence lors du Conseil communal du mois de juin compte tenu de l'état des corniches et de l'absence de Conseil communal durant les mois de juillet et août ce qui reporterait le dossier à septembre ;

Considérant le cahier des charges N° 2023\432 relatif au marché "Rénovation des corniches d'un bâtiment communal sis rue de la Prairie" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique (agent technique en chef bâtiments) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.815,00 euros hors TVA ou 54.226,15 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (projet n°20230010) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 16 juin 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable portant le N°2023/41 en date du 19 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2023\432 et le montant estimé du marché "Rénovation des corniches d'un bâtiment communal sis rue de la Prairie" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.815,00 euros hors TVA ou 54.226,15 euros, 21 % TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (projet n°20230010) par un emprunt.

**53. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Revu la décision du Conseil communal du 27 février 2023 - Amélioration et égouttage de la place de Gaulle à Godarville – Procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative l'approbation des conditions du dossier in house pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la place de Gaulle de Godarville, pour la première phase d'un montant de 20.000,00 euros T.V.A. comprise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la place de Gaulle à Godarville pour la première phase pour un montant de 20.000 euros T.V.A. comprise ;
- de demander à I.G.R.E.T.E.C une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission: l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190006) et ce via un emprunt ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2019 décidant notamment :

- d'approuver et de confier la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la place de Gaulle à Godarville options comprises à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour la première phase d'un montant de 20.000,00 euros T.V.A. comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;
- d'approuver le « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » ;
- d'approuver le financement de cette mission par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190006) et ce via un emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant notamment d'approuver le cahier des charges N° 58940 (Réf. I.G.R.E.T.E.C.) et le montant estimé du marché "Égouttage et rénovation de la place de Gaulle" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 620.425,13 euros hors T.V.A. ou 718.048,1912 euros T.V.A. comprise dont 464.871,72 euros hors T.V.A. ou 562.494,78 euros, 21% T.V.A. comprise à charge de l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 décidant notamment de :

- revoir sa décision du 26 avril 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché " Égouttage et rénovation de la place de Gaulle " ;
- d'approuver le cahier des charges N° 58940 (Réf. I.G.R.E.T.E.C) et le montant estimé du marché "Égouttage et rénovation de la place de Gaulle" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 620.475,13 euros hors T.V.A. ou 718.108,41 euros T.V.A. comprise dont 464.921,72 euros hors TVA ou 562.555,28 euros TVA comprise à charge de l'administration communale ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2023 décidant notamment de ne pas attribuer le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville en raison de la non confirmation des prix par l'entrepreneur après le délai de validité de l'offre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville dont le coût est estimé à :
  - Pour la partie voirie à : 476.915,67 euros hors T.V.A. soit 577.067,96 euros T.V.A. comprise ;
  - Pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie) ;

Ce qui représente donc un montant total estimé de 639.477,86 euros hors T.V.A. ;

- de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (Projet n°20230045) ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;
- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que les travaux d'égouttage et de rénovation de la place de Gaulle à Godarville se trouvent dans le tableau du plan d'investissement des communes (PIC) et du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW Direction des espaces publics subsidiés en date du 10 avril 2023 ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2023, le SPW Direction des espaces publics subsidiés a listé des remarques sur le dossier "Égouttage et rénovation de la place de Gaulle" ;

Considérant que par conséquent les documents du marché ont dû être modifiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- pour la partie voirie à : 474.900,23 euros hors T.V.A. soit 574.629,28 euros T.V.A. comprise ;
- pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie) ;

Considérant que cela représente donc un montant total estimé de 637.462,42 euros hors T.V.A. ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;

- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;  
Considérant que les variantes libres sont interdites ;  
Considérant que les options libres sont interdites ;  
Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;  
Considérant que dans le cadre du présent marché, la répétition de travaux similaires n'est pas d'application (art. 42§1er, 2° de la loi du 17 juin 2016) ;  
Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016) ;  
Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches (art. 57 al. 1 de la loi du 17 juin 2016) ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (projet n°20230045) ;  
Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;  
Considérant que le marché est mixte ;  
Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 130 jours ouvrables ;  
Considérant l'urgence d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour permettre le lancement de la procédure et ne pas perdre 3 mois jusqu'au Conseil communal de fin septembre 2023 ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 15 juin 2023 ;  
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/42 en date du 19 juin 2023 ;  
Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de revoir sa décision du 27 février 2023 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville) dont le coût est estimé à :
  - Pour la partie voirie à : 476.915,67 euros hors T.V.A. soit 577.067,96 euros T.V.A. comprise ;
  - Pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie) ;

Ce qui représente donc un montant total estimé de 639.477,86 euros hors T.V.A. ;

- de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (Projet n°20230045) ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;
- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

**Art 2** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville) dont le coût est estimé à :

- pour la partie voirie à : 474.900,23 euros hors T.V.A. soit 574.629,28 euros T.V.A. comprise ;
- pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie) ;

Ce qui représente donc un montant total estimé de 637.462,42 euros hors T.V.A. ;



**Art 3** : de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

**Art 4** : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

**Art 5** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (Projet n°20230045).

**Art 6** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Art 7** : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Art 8** : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

**54. Divers - Proposition de résolution «Améliorer la gestion des associations communales et para-locales en proposant aux représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de ces organismes une formation adaptée et l'adoption d'une charte d'éthique et de déontologie spécifique», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC**

Attendu que, lors de la réunion du Conseil communal du 24.06.2013, la majorité socialiste a retoqué une motion proposée par le mandataire Bruno VANHEMELRYCK préconisant de veiller à améliorer la gestion des associations communales et para-locales en proposant aux représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de ces organismes une formation adaptée et l'adoption d'une charte d'éthique et de déontologie;

Attendu qu'à l'initiative du conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK et sur recommandation expresse de M. Philippe COURARD, ex-Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, les membres de l'assemblée législative locale ont, il y a plus de 15 ans, précisément le 26.09.2007, unanimement amendé le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en y intégrant des règles de déontologie et d'éthique et se sont, dès lors, engagés, entre autres, à exercer leur mandat avec probité et loyauté, à assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés, à prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général, à refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme, à encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale, à veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale...;

Attendu que, pour éviter que d'aucuns puissent être tentés de jeter l'opprobre sur les élus locaux dont le comportement est, à quelques exceptions près, indiscutable, le mandataire «AC» Bruno VANHEMELRYCK a proposé diverses motions, malheureusement rejetées par la majorité socialiste, afin de lutter contre le manque d'assiduité de certains conseillers communaux aux réunions générées par leurs mandats dérivés et de procéder équitablement à la nomination des agents contractuels;

Attendu que diverses affaires nébuleuses ont terni l'image idyllique de la Cité des Tchats, notamment la gestion chaotique de certaines infrastructures sportives, du Centre culturel, de Proxémia...;

Attendu qu'il serait, par conséquent, opportun de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois une proposition de résolution similaire mais réactualisée;

Attendu que de nombreuses communes ont choisi, pour organiser ou participer à la gestion de domaines d'action d'intérêt communal, de recourir à la forme juridique de l'association sans but lucratif (ASBL);

Attendu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont n'échappe pas à cette tradition et que diverses compétences sont gérées indirectement par des représentants désignés par le Conseil communal;

Attendu que les représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de ces organismes sont soit des membres de l'assemblée législative locale ou des conseillers de l'action sociale, soit encore des personnes investies mais non-mandataires;

Attendu que, jusqu'il y a peu, de telles ASBL n'étaient ni interdites, ni expressément autorisées, ni même définies;

Attendu qu'en l'absence de cadre légal spécifique, il était fait application du droit commun des ASBL, sans tenir compte de leur caractère d'organisme local d'intérêt public;

Attendu que cette situation ambiguë a pris fin grâce au décret du 26 avril 2012 qui introduit dans le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) un nouveau chapitre dédié aux ASBL communales;

Attendu que, outre des dispositions relatives à la forme et aux divers organes, le Code [wallon] de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit diverses modalités relatives au contrôle, notamment:

- la faculté pour un conseiller de rédiger annuellement un rapport écrit sur l'exercice de son mandat;
- l'obligation, pour les ASBL mono-communales au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante (attribution de la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle) ou les ASBL auxquelles la Commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 EUR par an, de conclure un contrat de gestion avec la Commune;
- l'obligation annuelle, pour le Collège communal, d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion qui est soumis au Conseil communal pour vérification de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion;
- le droit des conseillers communaux de consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle et de visiter les bâtiments et services des ASBL dans lesquelles la Commune détient une position prépondérante;

Attendu que le législateur a voulu, par le décret précité, introduire dans le Code [wallon] de la démocratie locale et de la décentralisation des principes de nature à accroître la transparence des pratiques existantes au sein du mode de gestion que sont les associations communales et para-communales;

Attendu que le nouveau Code des Sociétés et Associations (CSA), entré en vigueur le 01.05.2019, considère toutes les sociétés, associations et fondations comme des «entreprises» et que les sociétés civiles et les associations peuvent désormais, à l'instar des sociétés commerciales, tomber en faillite;

Attendu que le citoyen est en droit d'attendre des représentants au sein de ces associations qu'ils adoptent un comportement responsable et maîtrisent suffisamment les modes de gestion et de contrôle pour utiliser à bon escient les deniers publics;

Attendu qu'une formation facultative constituerait une mesure idoine pour atteindre cet objectif;

Attendu qu'un comportement adéquat et une compétence consolidée sont de nature à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la chose publique et du gestionnaire politique;

Attendu que le secteur du logement public met en place, depuis plusieurs années, des formations spécifiques adaptées pour les administrateurs de sociétés de logement;

Attendu qu'il serait souhaitable qu'il en soit de même dans les ASBL communales et para-locales;

Attendu que cette formation, proposée aux représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, pourrait aborder:

- des éléments de gestion comptable et financière des ASBL:
  - identifier les principes de base de la comptabilité,
  - identifier les éléments essentiels à la compréhension et à l'analyse critique des documents annuels (comptes de résultat, bilan, budget...),
  - identifier et expliciter des éléments représentant la situation financière,
  - acquérir un méthodologie de base dans la recherche d'informations en rapport avec cette gestion;
- des éléments de législation sociale:
  - repérer les sources du droit et de la législation sociale et leur hiérarchie,
  - identifier des éléments essentiels de la législation sociale relatifs au contrat de travail, à la durée du travail, aux absences et congés, au bien-être au travail...,
  - repérer les sources d'informations fiables et utiles au niveau des diverses aides à l'emploi et à leurs particularités;
- des éléments relatifs à la tutelle publique et aux obligations décrétales;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont de veiller à ce que ses représentants au sein des associations communales et para-locales adoptent un comportement approprié, à la fois en terme de connaissances, de légalité et de présence;

Attendu que ces représentants doivent, par conséquent, exercer leur mandat avec assiduité, probité et loyauté;

Attendu qu'il serait, dès lors, judicieux pour la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont que ses représentants adhèrent aux principes et valeurs stipulés dans la Charte d'éthique et de déontologie relative à la gestion des associations communales et para-locales figurant ci-après et, ce faisant, s'engagent publiquement à les appliquer, à l'instar des administrateurs des sociétés locales de logement public:

## **CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE RELATIVE A LA GESTION DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET PARA-LOCALES**

### Article 1:

La présente Charte a pour objet de définir les principes d'éthique et de déontologie qui doivent être suivis par le signataire.

### Article 2:

On entend par signataire au sens de la présente Charte tout administrateur au sein d'une ASBL communale ou para-locale, qu'il soit mandataire ou non.

### Article 3:

Le signataire de la présente Charte est tenu d'adopter un comportement compatible avec l'exercice de sa fonction, de façon à protéger la crédibilité de l'association et de ne pas mettre en péril son objet social.

### Article 4:

Les règles d'éthique et de déontologie qui doivent s'appliquer au sein d'une association se fondent sur les principes suivants:

- un devoir d'engagement et de loyauté,
- un devoir de disponibilité et de compétence,
- un devoir de confidentialité, de discrétion et de réserve,
- la prévention des conflits d'intérêts,
- un devoir de probité.

### Devoir d'engagement et de loyauté

### Article 5:

Le signataire contribue, dans le cadre de son mandat, à la réalisation des missions de l'association et à la bonne administration de ses biens, en respectant les dispositions du Code [wallon] de la démocratie locale et de la décentralisation, du contrat de gestion (quand il y en a un).

Il exerce sa mission avec honnêteté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Il s'assure que les décisions sont prises dans l'intérêt social et indépendamment de toute considération politique partisane, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'association et dans le respect du contrat de gestion passé entre cet organisme et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

### Article 6:

Le signataire doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Il est tenu d'informer, par écrit et sans délai, le président du conseil d'administration qu'il ne remplit plus, le cas échéant, les conditions préalables à sa désignation ou qu'il se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, maintenir en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de décision et d'action et rejeter toute forme de pression. Il doit veiller au respect des intérêts de l'association et de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

### Article 7:

Le signataire veille à disposer de toutes les informations nécessaires et à les assimiler, en temps utile, afin de pouvoir participer, en connaissance de cause, à l'élaboration et aux prises de décisions du conseil d'administration et de tout autre organe de gestion.

### Article 8:

Le président développe un climat de confiance au sein du conseil d'administration en donnant le temps au débat et en contribuant à des discussions ouvertes, à l'expression constructive des différentes opinions et à l'adhésion aux décisions prises.

### Article 9:

Le signataire s'engage, s'il estime que la décision projetée de l'organe de gestion est contraire à l'intérêt de l'association ou de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, à exprimer clairement, selon le mandat ou la

fonction qu'il exerce, ses commentaires ou son opposition en son sein et à épuiser tous les moyens pour le convaincre de la pertinence de sa position ou, le cas échéant, à demander le report de la décision pour permettre de solliciter l'avis d'un expert ou d'étudier de manière plus approfondie ses conséquences.

Il fait acter clairement son opposition au procès-verbal.

Le signataire dénonce immédiatement, par écrit, à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont tout acte posé par le conseil d'administration ou un autre organe de gestion, qui ne lui paraît pas conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui nuit ou ne cadre pas à l'intérêt social de la société.

#### Article 10:

Les administrateurs s'engagent à vérifier que les organes de gestion contrôlent effectivement la société. En particulier, ils seront attentifs à ce qu'aucune personne ne puisse exercer au sein de la société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle.

Dans ce cadre, ils s'engagent à vérifier que les pouvoirs et responsabilités de l'organe de gestion et du responsable de la gestion journalière sont clairement établis, mis par écrit et approuvés par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale.

#### Article 11:

Nonobstant la responsabilité personnelle du signataire, le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par celui-ci.

#### Article 12:

Le signataire ne peut, directement ou indirectement, se voir octroyer des avantages autres que ceux déterminés par une disposition légale ou réglementaire.

#### Devoir de disponibilité et de compétence

#### Article 13:

Le signataire consacre le temps et l'attention raisonnablement requis pour exercer de manière effective son mandat.

Il s'informe de l'étendue de son mandat, en particulier en ce qui concerne le temps qu'il doit y consacrer.

Il s'engage à avoir la disponibilité suffisante pour l'exercice de son mandat, compte tenu du nombre et de l'importance de ses autres engagements.

#### Article 14:

Le signataire s'engage à assister assidûment aux réunions du conseil d'administration et de tout autre organe de gestion de l'association dont il est membre ou auxquelles il est convoqué, afin d'assurer le caractère collégial des décisions prises ou l'exercice de son mandat ou de sa fonction.

#### Article 15:

Le signataire s'engage à s'assurer que, conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, l'organe de gestion se réunit à intervalle régulier et reçoit une information suffisante et en temps utile pour qu'il puisse valablement délibérer.

Le cas échéant, il sollicite, conformément aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, la convocation de l'organe de gestion.

#### Article 16:

Le signataire doit développer ses compétences fonctionnelles de manière à maintenir un bon niveau d'expertise, notamment en suivant les séances de formations et d'informations dispensées gracieusement par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

#### Devoir de confidentialité, de discrétion et de réserve

#### Article 17:

Le signataire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un signataire de consulter ou de faire rapport à son mandant, sauf si l'information est légalement confidentielle.

#### Article 18:

Le signataire s'engage à ne pas faire usage incorrect d'informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de l'association, qu'il en retire ou non un avantage personnel, ou que l'association soit lésée ou non.

Le signataire s'engage à ne pas utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 19:

Il s'engage à ne pas diffuser publiquement, directement ou indirectement, sans autorisation de l'organe de gestion, des informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de l'association.

Il s'engage à ne pas diffuser, directement ou indirectement, des informations qu'il sait incorrectes ou incomplètes.

Article 20:

Le signataire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Conflits d'intérêts

Article 21:

Le signataire doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, direct ou indirect, et les obligations de ses fonctions, ou dans une situation jetant un doute sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté.

Article 22:

Le signataire doit dénoncer par écrit au président du conseil d'administration tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 23:

Le signataire veille à ne pas prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec l'association.

Article 24:

On entend par situation de conflit d'intérêts toute situation où un signataire a un intérêt personnel direct ou indirect qui l'emporte, ou qui risque de l'emporter, sur l'intérêt de l'association. L'intérêt peut être pécuniaire ou moral. Il n'est pas nécessaire que le signataire ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de la société. Le risque que cela se produise est suffisant.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'intérêt concerné est détenu par un parent ou allié jusqu'au 4e degré inclusivement ou un cohabitant du signataire.

Article 25:

Le signataire doit s'abstenir de délibérer et de voter, s'il dispose du droit de vote, sur toute question liée à cet intérêt et éviter de tenter d'influencer la décision s'y rapportant.

Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Toute abstention motivée par un conflit d'intérêts est actée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 26:

Toute procédure relative à un conflit d'intérêts est traitée de façon confidentielle au sein ou en dehors de l'organe pour lequel elle a lieu.

Devoir de probité

Article 27:

Le signataire ne doit pas confondre les biens de l'association avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Il ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à l'association.

Il ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 28:

Le signataire veillera particulièrement à dénoncer au sein de l'organe de gestion toute dépense manifestement excessive ou ne cadrant pas avec l'objet social de l'association.

Article 29:

Le signataire qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'association.

Le signataire qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'association, un autre organisme ou une entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au

cours des trois années qui ont précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans les trois années qui suivent la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui dans la cadre d'une procédure, d'une négociation ou d'une autre opération à laquelle l'association est partie prenante et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par 1 voix pour (M. B. Vanhemelryck), 16 voix contre et 4 abstentions (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, G. Addario et A. Strebelle),

DECIDE:

de refuser la motion présentée pour les raisons suivantes :

Conformément au souhait du législateur wallon, le conseil communal chapellois, à l'unanimité, a revu son règlement d'ordre intérieur le 20 janvier 2020.

Ce règlement, au titre II, Chapitre 2, article 68 reprend les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux.

En ce qui concerne la formation, les conseillers se sont engagés à :

- rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat.

Pour le reste (concerne le non-mandataire à qui le conseil communal confie un mandat de représentant dans une instance para-communale), il convient de laisser le législateur wallon légiférer en la matière.

#### **55. Administration générale - Déclaration d'apparement - Législature 2018-2024 - Communication**

Vu l'article L4142-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 7 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparement et de regroupement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 actant la déclaration d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que cette déclaration d'apparement permet de fixer la composition politique pour toute la durée de législature, quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces six ans au sein des conseils ;

Considérant que tout conseiller qui souhaite s'apparementer doit faire une déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;

Considérant que le conseiller peut aussi décider de ne pas s'apparementer. En ce cas, il sera comptabilisé par la structure para locale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu ;

Considérant que Monsieur Gabriel ADDARIO, par courrier du 22 juin 2023 a décidé de ne pas s'apparementer ;

Considérant que les déclarations d'apparement doivent être officialisées en séance publique du Conseil communal ;

Considérant que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller ;

Considérant qu'elles sont valables pour la mandature en cours et ne pourront être modifiées, sauf si le Conseiller est exclu ou démissionnaire de son groupe politique ;

Considérant que la déclaration d'apparement du conseiller communal, Monsieur Gabriel ADDARIO, qui a prêté serment en la présente séance doit être transmise à la structure para locale et sera publiée par le Collège communal sur le site internet de la commune ;

Sur proposition du Collège communal du 26 juin 2023 ;

Le Conseil communal, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'arrêter comme suit la déclaration d'apparement ou de regroupement d'un nouveau membre du Conseil communal pour la législature 2018-2024.

Ordre	NOM Prénom	Groupe politique	Apparement
23	M. Gabriel ADDARIO	GOICHAPELLE	Néant

**Art 2** : de transmettre la présente délibération aux intercommunales pour information et disposition.

**Art 3** : Les déclarations d'appartenance ou de regroupement uniques sont publiées sur le site internet de la commune conformément à l'article L6431-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette nouvelle déclaration d'appartenance ou de regroupement n'influencera nullement la composition des organismes para-locaux concernés (asbl communales, associations de projets et intercommunales) auxquels la Commune a adhéré.

Les déclarations d'appartenance ou de regroupement, une fois actées par le Conseil communal, sont valables pour toute la durée de la législature et ne peuvent, à compter de ce moment, être modifiées.

L'exclusion ou la démission du groupe politique entraîne de facto la nullité de la déclaration d'appartenance ou de regroupement éventuelle. Le conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'appartenance ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés.

#### **56. Divers - Proxemia - Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du mardi 27 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 désignant les représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la coopérative de service Proxemia ;

Considérant le courrier de Proxemia daté du 13 juin et reçu le 16 juin 2023 concernant l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendront le mardi 27 juin 2023 dans les locaux de la société ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la coopérative de services Proxemia ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 30 juin 2022.
2. Rapport de gestion 2022 de l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022
4. Affectation des résultats
5. Décharge aux administrateurs
6. Nomination/démission/renouvellement des mandats d'administrateurs
7. Désignation/renouvellement d'un délégué à la gestion journalière et fixation de la rémunération
8. Budget 2023
9. Continuité de l'entreprise : rapport spécial de l'Organe d'Administration et décision
10. Divers

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Reformulation de l'objet et des buts pour y préciser également la finalité et valeurs coopératives. Rapport de l'organe d'administration relatif à la modification (reformulation) de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société proposée.
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations : SCES agréée.
3. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations. Suppression de la valeur nominale des titres.
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal du 26 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2023 de Proxemia.

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Art 2** : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2023 de Proxemia.

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Art 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 3** : de charger ses délégués de rapporter auxdites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

**57. Marchés Publics - Marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers - Approbation de la convention de marché conjoint avec Enodia et désignation du représentant de la commune au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ainsi que les articles 2,21° et 28, §1er, al. 1er, 5° relatifs aux marchés de services financiers ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 §1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 ayant pour objet « Convention avec Enodia - Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Estimation de Base – Désignation de conseils et mandataires de la commune à ces fins » ;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Bruté) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Bruté le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de Bruté du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1er juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Bruté, dont la commune, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Bruté afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Bruté jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Bruté et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Bruté jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Bruté, agissant comme représentant de ses communes associées et vendeuses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1er juin 2023 ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation /du représentant de la commune désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1er juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver la convention de marché conjoint du 1er juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension , dont la commune demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1er juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la commune et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la commune et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;  
Que la convention précitée de marché conjoint du 1er juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la commune au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la commune dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1er juin 2023, « *[I]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion* » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la commune au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce

cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1er juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la commune dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

Sur proposition du Collège communal du 26 juin 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1er juin 2023 ainsi que ses deux annexes.

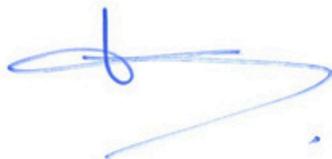
**Art 2** : de charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la commune dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1er juin 2023 visée à l'article 1er aux fins de :

- i. siéger au nom et pour compte de la commune au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- ii. exercer, au nom et pour compte de la commune, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- iii. approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la commune les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- iv. désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la commune, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la commune le dépositaire des fonds ;
- v. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

**Art 3** : d'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 20 heures 00.

La Secrétaire,



Emel ISKENDER



Le Président,



Karl DE VOS

